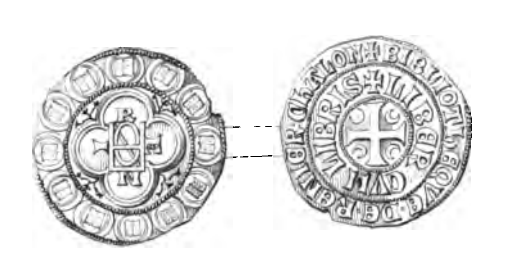


[redacted]

H. Barnard 1 Ap. 1913

Chalon's Bookplate





Francis Pierrepo

M.A.Oxon., F.S.A., F.R.

RECHERCHES
HISTORIQUES

SUR

LES ANCIENNES MONNAIES DES SOUVERAINS, PRÉLATS
ET SEIGNEURS DU CAMBRÉSIS,

AVEC LES MÉDAILLES

DONT CETTE PROVINCE A ÉTÉ L'OBJET.

Ouvrage qui a remporté le prix d'Archéologie.

Par M. AUGUSTE TRIBOU.

. . . . . simpliciter sine ullâ exornatione.

CICERO.



CAMBRAI,

CHEZ S. BERTHOUD, IMPRIMEUR DU ROI, PLACE AU BOIS.

M. DCCC. XXIV.

ABRÉVIATIONS.

T. D. . . . . *Tobiésen Duby.*
AV . . . . *or.*
AR . . . . *argent.*
Æ. . . . . *cuivre.*
B . . . . *billon.*
℞ . . . . *revers.*
* . . . . *inédite.*
En nature. signifie que je possède la pièce.

N. B. A la fin de ce Mémoire seront insérées les notes et observations de M. Le Glay, rapporteur de la Commission d'Archéologie.

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR LES ANCIENNES MONNAIES DES SOUVERAINS, PRÉLATS ET SEIGNEURS DU CAMBRÉSIS, AVEC LES MÉDAILLES DONT CETTE PROVINCE A PU ÊTRE L'OBJET.

MONNAIES DES SOUVERAINS.

La ville de Cambrai peut s'honorer d'avoir 510.
eu un hôtel des monnaies, du temps de nos princes mérovingiens. Clovis 1er s'étant rendu maître de cette province, l'an 510, en assassinant le cruel Ragnacaire, roi de Cambrai, je crois devoir lui attribuer la monnaie suivante :

Il existe un tiers de sol d'or frappé à Cam- Planche I.
brai. On voit au milieu le buste du roi, ceint N° 1.
d'un diadême de perles (1) preuve certaine qu'il

(1) Clovis 1er reçut d'Anastase, Empereur d'Orient, la robe de pourpre, une couronne d'or ornée de pierreries, avec un diadême et le titre de consul.

26

510. n'appartient à aucun roi de la deuxième race ni de la troisième, puisqu'ils ne portaient jamais de semblable marque de leur dignité : on lit distinctement le nom du monétaire LANDEBERTO MO. (1) Le revers présente une croix ancrée et la légende, ces deux mots : CAMERACO CIVI, les deux dernières syllabes TATE n'étant pas exprimées, faute de place.

Il n'est pas aisé de dire avec certitude le nom du roi mérovingien à l'effigie duquel ce tiers de sol d'or fut frappé. Je crois cependant pouvoir avancer avec beaucoup de vraisemblance qu'il appartient à Clovis Ier et non à Clovis II, qui était Roi de Bourgogne et de Neustrie, comme le prétend M. Leblanc, dans son Traité historique des monnaies de France, pag. 78, n° 18.

M. L'abbé Ghesquière (2), qui cite cette pièce, est d'une opinion contraire; il s'appuie sur ce que le diadême de perles et le visage ressemblent à ceux du tiers de sol d'or que M. Leblanc a publié pag. 46, n° 3, portant le nom de CLODOVE..... REX.

---

(1) Les monétaires étaient des officiers qui, sous la première et deuxième races de nos rois, mettaient ordinairement leurs noms autour de l'effigie des princes, et faisaient observer les réglemens concernant la fabrication des monnaies et tout ce qui y avait rapport.

(2) *Mémoire sur trois points intéressants de l'Histoire monétaire des Pays.Bas*. Bruxelles. 1786.

Après le règne de Clovis 1er, Cambrai fit partie du royaume d'Austrasie dont Metz était la capitale.

M. Leblanc, dans son Traité des monnaies de France, nous donne trois deniers d'argent frappés en cette ville.

Le premier représente une croix placée au milieu d'un cercle, avec cette légende : H LVDOVICVS IMP. précédée d'une croix. Le revers porte cette inscription : CAMARACVS. 817.

Ce denier est de Louis le débonnaire, qui confirma les privilèges, immunités et franchises accordés à l'église de Cambrai par Pépin et Charles son père. Pl. I. N° 2.

Le titre de l'argent de cette pièce est de onze deniers, huit grains; son poids de trente-deux as ou d'un esterlin. *Mémoire sur trois points intéressants*. p. 75.

Le second denier porte une croix au centre d'un cercle, avec ces mots : HLOTHARIVS IMP. suivis d'une croix. Le revers présente le frontispice d'un temple dans l'ancien goût romain; il est surmonté d'une croix; une autre est au milieu des quatre colonnes qui forment le frontispice. On lit la légende : CAMARACVS CIVIS, pour CIVITAS, selon la manière d'écrire du temps. N° 3.

Le titre de l'argent, sous Lothaire, est à onze deniers, quatre grains; le poids est d'un esterlin, quatre as. Ce denier est une preuve convain-

855. quante que ce prince eut dans sa part le Cambrésis, lorsque les trois fils de Louis le débonnaire firent le partage de leurs états.

L'historien Leblanc dit qu'il ne connait que deux villes des Pays-Bas, où l'on ait frappé des deniers d'argent, sous l'empereur Lothaire. C'est la ville de Cambrai, et celle de Wyk-te-Duerstede. (1).

Le troisième denier cité par le même savant est de Charles le Chauve; je le mentionnerai avec les pièces du Chapitre de S[t] Géry.

MONNAIES DES PRÉLATS.

L'époque à laquelle les évêques de Cambrai commencèrent à battre monnaie, et les noms des empereurs Othon et Conrad qui leur accordèrent ces privilèges me portent à croire que ces monnaies étaient *bractéates*. Les Souverains, les Empereurs, les Rois, les Dues, les Evêques, les Abbés, les Villes libres, etc. en ont fait frapper également. Elles n'étaient que de simples feuilles d'argent avec une empreinte grossière; frappées en creux et d'un seul côté, extrêmement minces, elles se brisaient avec facilité, et

(1) Ou seulement Duerstede, grand bourg à l'Orient d'Utrecht, dans l'endroit où le Leck et le Rhin se séparent.

par conséquent ne devaient être que très peu durables. M. Schoëpflin, dans sa *Dissertation sur les monnaies bractéates*, nous dit qu'elles avaient cours au dixième siècle, particulièrement en Allemagne et dans les villes impériales libres. Ce savant déclare en avoir vu en or, mais elles ne sont pas aussi anciennes.

Il n'est pas étonnant que la ville de Cambrai ne puisse montrer aucune de ces monnaies, quoiqu'il paraisse évident que les évêques en aient fait frapper dans le Xe XIe et XIIeme siècle. En effet, soit que l'on admette avec *Oléarius*, *Ludwig*, *Doëderlin* et plusieurs autres savans que ces monnaies soient du dixième siècle, soit que, suivant le sentiment de Schoëpflin, les plus communes soient les *bractéates* ecclésiastiques; quoiqu'il en fasse remonter l'origine plus haut, il est toujours vrai que, sous les Empereurs Othon et Conrad, cette monnaie était presque la seule répandue en Allemagne, et dans les villes impériales libres, comme était Cambrai.

Les plus anciennes monnaies connues, au coin 1249.
des Evêques de cette province, sont de Nicolas de Fontaine, de l'an 1249. Mes recherches sur les pièces antérieures à celles de ce prélat ont été infructueuses. Ces monnaies étaient si délicates et faites avec si peu de goût qu'à la renaissance des

arts, on n'aura pas même daigné les conserver.

Voici les monnaies de Nicolas de Fontaine, mort en 1272.

Pl. I. N° 5. 1272. * NICHOLAVS : EPISCHOPVS. Séparé par une croix. On voit, au milieu, l'Evêque mitré et de face. ℞. deux légendes; la première, près du bord : AVE. MARIA. GRATIA. PLENA. La deuxième, CAMERACVm, entre les bras de la croix, et quatre petites au milieu. Ce denier d'argent a onze lignes de diamètre et pèse quarante-huit grains. *En nature*, et *Hist. de Cambrai par Dupont.* T. 3. p. 88.

N° 6. Cette monnaie diffère de la précédente en ce que le prélat porte de la barbe. ℞. trois points en triangle de chaque côté de la croix, au lieu de quatre petites croix. Ce denier d'argent pèse un demi gros. M. Mutte a possédé cette monnaie.

N° 7. Celle-ci présente quelques petites variétés. Même valeur et même métal que le précédent *T. D.* (1)

N° 8. * NICHOLAVS EPISCHOPVS. : suivi d'une croix. Dans le champ, les quatre lettres C. A. S. T. (Castrum) entre les branches de la croix. ℞. la légende : CASTRI : IN CAMERACESIO. au milieu, un château avec trois tours pour représenter les armes de la ville du Câteau.

---

(1) Traité des monnaies des barons, par Tobiésen Duby, Paris, de l'Imprimerie Royale, 1790, 2 vol. in 4°.

Cette petite monnaie d'argent a huit lignes de diamètre ; c'est sans doute la moitié des précédentes, *Dupont*. T. 3 p. 88. M. Mutte a possédé cette monnaie. 1272.

Enguerrand de Créqui fut évêque de Cambrai, depuis l'an 1272 jusqu'en 1292. Voici quelques unes de ses monnaies.

INGERRANNVS EPISCHOPUS. L'Evêque mitré portant de la barbe. ℟. la légende : AVE MARIA GRATIA PLENA, et cette autre : CAMERACV*m*, entre les branches de la croix. Denier d'argent. *T. D.* Pl. II. N° 1.

Celui-ci est le même, à quelques légères différences près. Il pèse quarante-huit grains. Argent. *en nature, et Musée royal de France.* N° 2.

* INGERRANN*us* EPISC*opus*. Au milieu, un écusson avec trois lions qui sont les armes de l'ancienne cathédrale de Cambrai. ℟. une croix avec ces mots : MON*eta* CAMERACENS*is*. Argent. *Arch. de Ste Agn.* (1). N° 3.

INGERRANN*us* : EPISC*opus*. Suivi d'une croix. Ce prélat mîtré et vu de face. ℟. l'inscription MON*eta* N° 4.

---

(1) Nous appellons *archives de Ste Agnès* le local dans lequel on a réuni les archives de l'Eglise métropolitaine et des diverses maisons religieuses de Cambrai. Ce local dépend de la maison de Ste Agnès fondée par Vanderburch.

CAMERACENSis entre les branches de la croix, et dans le champ, quatre croissans. Denier d'argent de vingt-quatre grains. *T. D.*

Guillaume de Hainaut succéda à Enguerrand
1296. et mourut en Palestine, en 1296.

Pl. II. GVILelmus EPISCOPVS. Séparé d'une croix; au mi-
N° 5. lieu la tête nue de ce prélat. ℞. l'inscription CAMERACENSIS autour de la croix. Denier d'argent. *Arch. de Ste Agn.* et *T. D.*

N° 6. GVILELMUS : EPISCOPVS. Ce prélat est représenté portant de la barbe et des fleurs sur la tête. ℞. diffère du précédent en ce qu'il se trouve trois points en triangle entre les bras de la croix. Denier d'argent de vingt-quatre grains. *mêmes archives et Musée royal de France.*

Guy de Collemède fut nommé Evêque de cette ville, un an après la mort de son successeur.

Les trois monnaies suivantes appartiennent à ce prélat.

N° 7. GVIDO EPIScopus CAMERACENSIS; au milieu un aigle éployé. ℞. la légende AVE MARIA GRATIA PLENA, près du bord, et cette autre DOMINVS TECVM autour d'une croix trèflée. Denier d'argent. *Glossaire latin de Carpentier.*

N° 8. * GVIDO EPISCOPVS. Au milieu, un aigle éployé. ℞. l'inscription CAMERACENSIS autour d'une croix. Cuivre. *Arch. de Ste Agn.*

* Celle-ci diffère en ce qu'on lit du côté de la croix : GVIDO EPISCOPVS et de l'autre, CAMERACENSIS. Cuivre. *Mêmes archives.* Pl. III. N° 1.

Philippe de Marigny succéda à Collemède en 1306, et ne tint le siège de Cambrai que trois ans. 1306.

* PHILIPPVS EPISCOPVS, Précédé d'une croix. On voit, au milieu, ce prélat mitré et de face. ℞. une double légende, la première : AVE MARIA GRATIA PLENA. la seconde : CAMERACV*m*, autour d'une croix. Argent. *Arch. de S*[te] *Agn.* N° 2.

* Cette monnaie, beaucoup plus petite que la précédente, porte d'un côté, une main tenant la crosse de l'Evêque; on voit ces deux lettres P. H. (*Philippus*) au dessus du bras, et celles-ci EPC. (*episcopus*) vis-à-vis. On distingue aussi une étoile sous le bras. ℞. la légende CAME*racensis* entre les branches d'une croix. Argent. *Mêmes Arch.* N° 3

Celle-ci diffère en ce qu'il ne se trouve pas de légende du côté de la crosse, mais une étoile en place. Argent. *Cabinet de M. le Chevalier Maurin.* N° 4.

Pierre de Mirepoix fut élu Evêque de Cambrai l'an 1310 et transféré à l'Evêché de Bayeux en 1323.

* PETRVS : EPISCOPVS : Séparé d'une croix. Au milieu, sa tête mitrée vue de face. ℞. la légende N° 5.

ordinaire : AVE MARIA GRATIA PLE*na* et cette autre : CAMERACV'*m*. Denier d'argent. *Arch. de Ste Agn.*

Pl. III. Celui-ci présente quelques variétés. Argent. *T. D.*

N° 6. * PETRVS COMES CAMERA*cesii*. Ce denier repré-
N° 7. sente le prélat à cheval allant au galop, tenant de la main droite un étendard, et de la gauche, un écusson avec trois lions, représentant les armes de l'ancienne cathédrale. ℞. la légende : MONETA : NOVA : CASTELLI IN CAM*eracesio*. Autour de la croix SIGILVM. CRVCIS. Argent. *Arch. de Ste Agn.*

N° 8. * PETRVS EP*iscopus* CAMERACENSIS, Suivi d'une croix. On voit au milieu le buste du prélat, mitré et portant de la barbe. ℞. une croix avec variété et la nouvelle légende : MONETA FACTA IN CAMERACO, précédée d'une croix. Denier d'argent. *Mêmes archives.*

N° 9. Celui-ci présente la légende du n°. 7, mais le type est différent. ℞. l'inscription MONETA : NOVA : CASTELLI : M : A : et ces deux mots : SIGNVM : CRVCIS, Autour d'une croix. Argent. *T. D.*

1312. L'an 1312 l'évêque Pierre fit avec Guillaume, Comte de Hainaut, un traité d'alliance par lequel ils convinrent de donner un libre cours à leurs monnaies, chacun dans son pays.

Ce même prélat lâcha un monitoire sévère contre Jean de Noyelle, seigneur de Crèvecœur, qui faisait battre monnaie, et contre Jean, seigneur de Walincourt, qui avait fait des préparatifs pour

le même objet. L'évêque leur ayant représenté que ce droit appartenait à lui seul, dans tout le Cambrésis, ces seigneurs suzerains reconnurent le pouvoir du prélat, et s'excusèrent en alléguant qu'ils croyaient pouvoir suivre l'exemple de Waleran de Luxembourg, qui en avait fait frapper à *Serain,* fief relevant de l'évêché.

Je ne parlerai pas des évêques Guy d'Auvergne, 1335.
Guillaume d'Avesnes, Guy de Lévi et de Jean de Lausonne, qui ont succédé à Pierre de Mirepoix. Le premier ne fit son entrée solennelle qu'en 1335, onze ans après sa nomination. Les autres ne siégèrent que peu de tems, puisque l'église de Cambrai fut gouvernée l'espace de 26 ans, par quatre prélats différents; c'est sans doute la raison pour laquelle leurs monnaies nous sont inconnues, si toutefois ils ont eu le tems d'en faire battre.

Je ne connais qu'une monnaie de l'évêque Pierre, surnommé *André*, qui fut élu en 1349 et mourut en 1368.

* BENEDICTA : SIT : SANCTA : TRINITAS : ET : INDIVISA VNITAS. Séparé d'une croix. On lit ces mots : PETR'*us* DEI GRA*tia* EP*iscopus*, suivis d'un aigle; on voit au milieu une croix simple. ℟. une tour surmontée d'un lion avec cette inscription : CAMERACENSIS. Cette pièce d'argent est la plus grande de toutes celles que nous ayons vues jusqu'à présent. *Arch. de Ste Agn.* Pl. IV, N° 1.

1368 Robert de Genève, nommé évêque de Cambrai en 1368, ne fit son entrée solennelle que deux ans après et, la même année, il fit battre monnaie à son coin, par Pierre Léonard de Florence.

Pl. IV. N° 2. ROBERTVS DEI GRA*tia* EPI*scopus* ET COMES CAMERA*cesii*. Ce prélat est représenté à cheval, allant au galop, portant une cotte d'armes, le casque surmonté d'une couronne et la figure couverte d'une visière; il tient une épée de la main droite et la bride de son cheval de la gauche; on voit un chien derrière. ℟. la devise : XPC. (*christus*) VINCIT. XPC. RE*gnat*. XPC. IMP*erat* (1). Au milieu une croix ornée de feuillage. Monnaie d'or de la même dimension que la précédente. *Glossaire latin de Carpentier*, t. 2, p. 1326.

N° 3. Même légende, mais d'un type différent. ℟ même légende et le type différent. Voyez *T. D.*

N° 4. * ROBERTVS : DEI GRA*tia* : EP*iscopus* : COMES : CAMERAC*esii*. Au milieu, une cotte d'armes, et un écusson portant trois lions, le tout surmonté d'une couronne et entouré de fleurons. ℟. une double légende : la première BENEDIC*tus* : *Qui* VENIT. IN : NOMINE : DOMI*ni*. Suivie d'une croix. La seconde

(1) On rapporte que ce fut le cri de ralliement de l'armée chrétienne, dans une bataille qu'elle livra aux Sarrazins, sous le règne de Philippe. *Dissertations historiques sur la ville de Bordeaux.*

MONETA * CAMERACO. Dans le champ une croix fleurie. Argent. *Arch. de Ste Agn.*

Gérard Dainville évêque de Térouanne, fut promu à l'évêché de Cambrai le 8 mai 1371; je ne connais qu'une monnaie de ce prélat. 1371.

* GERARD'*us* EPIS*copus* *comes*, Autour d'une croix patée; l'autre légende consiste en ces mots : BENE-DICTV*m* : SIT : NOMEN : DO*mi*NI : NOS*t*RI : DEI : IE*h*V : X PIS*ti*, séparés d'une croix. ℟. une tour surmontée d'une couronne avec cette inscription : TVRONVS * CIVIS (1) et une bordure de fleurs de lys séparées les unes des autres. Gros tournois d'argent à onze deniers dix-huit grains de loy et huit au marc, qui avait cours pour quatorze deniers tournois. Pl. V N° 1.

Ce prélat fit aussi forger par Léonard de Florence, maître de sa monnaie, de doubles moutons en or à vingt-trois carats, quarante-quatre au marc, pour trente-quatre sols, dix deniers tournois.

André de Luxembourg, de l'illustre famille de ce nom, fut appellé à l'évêché de Cambrai en 1390.

* ANDRIV : DE LVCEBOVRG. Au milieu, un écusson portant un lion debout, la queue fourchue et sur- N° 2.

---

(1) Le type et la légende de cette monnaie étaient adoptés par les comtes de Hainaut et de Flandre, pendant le quatorzième siècle.

montée d'une crosse qui va rejoindre la légende. ℟. ces mots : MONETA CAMERACENSIS, entre les branches de la croix. Argent. *Arch. de Ste Agn.*

Pl. V. N° 3. * Celle-ci diffère de la précédente en ce qu'il se trouve un T à la fin du mot LVCEBOVRT au lieu d'un G. Argent. *en nature.*

1397. Pierre d'Ailly, évêque du diocèse de Cambrai en 1397, fut un des plus célèbres personnages de l'église. Il avait été successivement, archidiacre de Cambrai, évêque du Puy en Vélay, chancelier de l'académie de Paris, grand-maître du collège de Navarre, grand-aumônier du roi, cardinal, ambassadeur de Charles VI à Rome et en Allemagne, pour la réunion de l'Église. Le pape Jean XXIII le nomma cardinal en 1411, ce qui fit vaquer l'évêché de Cambrai. Ce digne prélat mourut le 9 août 1420 (1). Il fut enterré dans le chœur de l'église cathédrale.

Je ne connais qu'une de ses monnaies d'une grande dimension. La voici :

N° 4. * MONETA : PETRI : DEI : GRATIA, Séparé d'une croix. Dans le champ, un aigle éployé, tourné à gauche

---

(1) Nos historiens ne sont pas d'accord sur l'époque de sa mort. Voyez *Histoire de Cambrai*, par Dupont, t. 4 p. 70.

avec l'exergue IOK, sous ses serres. On lit, au ℞. ces mots : EPIscopus : CAMERACENSIS, autour d'une croix patée. La légende BENEDICTVm : SIT : NOMEn : DOmINI NOSTRI : DEI : IehV : XPIStI, se trouve vers le bord de la pièce. Argent. *Arch. de Ste Agn.*

Vers l'an 1400, plusieurs monnaies étrangères avaient cours en Cambrésis; les changeurs leur donnèrent plus de valeur qu'elles ne devaient en avoir; les États du pays portèrent leurs plaintes à l'Évêque qui, pour y remédier, envoya de ces monnaies à Paris, Saint-Quentin et Tournay, où l'on en fabriquait pour le roi. Ce prélat, d'après les renseignemens de ces différentes villes, s'apperçut qu'elles passaient pour un tiers au-dessus de leur valeur, de sorte qu'un franc dont le prix était de 16 sols de France valait 24 sols à Cambrai, comme anciennement, tandis que les changeurs le faisaient valoir pour 27, 28 et même 31 sols. Ce prélat, malgré une grande opposition, rendit aux monnaies leur ancien cours. *Dupont*, t. 4, p. 44 et suiv. 1400.

Un an après, Charles, roi de France, reclama pour son fils, châtelain de Cambrai, seigneur de Crèvecœur, plusieurs impôts en monnaie de Cambrai.

Jean de Gavre ou de Lens succèda au Cardinal d'Ailly le 13 juillet 1412; il fit son entrée solennelle un an après et mourut en 1439.

JOHANNES : EPIScopVS : ET : COMES : CAMERACesii.

Pl. V. N° 5. Au milieu, les armoiries de sa famille et celles du comté de Cambrésis. ℟. une croix cantonnée de quatre lions avec la légende : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTUM : et cette autre : MONETA : FACTA : IN : CAMERACO. Argent. *Musée royal de France.*

Dans une chronique manuscrite, recueillie par M. Mutte, on trouve la note suivante sur les monnaies de ce prélat.

1421. *Aurea argenteaque et œrea numismata cudi fecit Joannes de Lens, episcopus plenitudine suæ potentiæ; nempe denarios aureos angelos (gallicé* Anges de Cambrésis*, appellatos) quorum* 64 *marcam auri puri conficerent et pro* 27 *solidis turonensibus exponerentur, et dimidii denarii pro medio pretio usuali; denarii vero argenti in pondere, bonitate et valore monetam argenteam sequerentur quam Comes Hannoniæ Valencenis cudi faciebat, ut latiùs continent ejus litteræ datæ* III *die januarii anno* 1421.

Jean de Bourgogne fut nommé à l'évêché de Cambrai en 1440.

Je ne connais aucune monnaie de ce prélat; peut-être qu'ayant choisi Bruxelles pour sa résidence, il n'en a pas fait frapper.

En 1448, circulèrent beaucoup de pièces étrangères qui avaient cours dans la province du Cambrésis.

L'an 1470, Jean de Bourgogne fit lever un impôt en sols et deniers tournois, monnaie de Cambrai.

Henri de Berghes lui succéda en 1480 et mourut l'an 1502. 1486.

Henricus. DE. BERGIS : EPiscopus : Z : comes : CAMERACENS'is. Séparé d'un double aigle. Au milieu, un écusson représentant les armes de ce prélat. ℟. une croix fleurie avec les armes de Cambrai et cette devise : NICHIL. INTVS. QUAm. AMARE. PECVNIAM. (Il n'y a rien en dedans que l'amour de l'argent). Cette légende fait allusion aux troubles qui ravageaient la France et particulièrement le Cambrésis. Argent. *Recueil d'Anvers* (1) et *T. D.* P!. VI. N° 1.

H'enricus. DE. BERGIS. EPISCOPUS. Z. comes. CAMERACENS'is. Suivi d'une croix. Au milieu les armes de l'évêque Henri. ℟. une croix d'une forme singulière avec un double aigle et la devise : AVERTE. PRELIA civilia (écartez les guerres civiles). Argent. *Même recueil et même ouvrage.* N° 2.

L'an 1497, le 9 avril, Henri de Berghes fit *for-*

(1) Ce sont plusieurs pièces imprimées à Anvers, chez Jérôme Verdussen, depuis 1578 jusqu'en 1647, sous plusieurs titres : on y trouve une longue liste de monnaies frappées par les comtes de Flandres, ducs de Brabant et autres souverains, avec le type des monnaies grossièrement gravés en bois.

ger en son palais des ducats d'or à XXXVII patars, des gros, demi gros, gigots et deniers; ces monnaies avaient cours partout, et depuis furent les patars à XV deniers et les gros à l'avenant. *Chronique des évêques.* MS.

1504. Jacques de Croy fut nommé évêque de Cambrai par le pape Alexandre VI, l'an 1504. Il ne fit son entrée solennelle que trois ans après; François de Melun avait été nommé par les bourgeois et une partie de la population. L'Empereur, pour humilier Melun et éteindre son parti, protégea Croy, en le nommant *duc de Cambrai*, *prince du St Empire*, et ministre de ses Etats. Lorsqu'il fit son entrée, accompagné de plusieurs grands seigneurs, le roi ou héraut d'armes jetta à la *happaille* des pièces d'or et d'argent, en criant *largesse*, pour engager le peuple à lui répondre : *vive le duc!*

Guillaume de Croy succéda à son oncle en 1516, et trois ans après, céda le siége épiscopal à son frère, Robert de Croy. Son entrée fut des plus brillantes, et l'on jetta ensuite des pièces d'or et d'argent.

Il est surprenant que nous ne connaissions aucune monnaie de ces trois prélats du même nom, qui ont gouverné l'église de Cambrai, depuis 1504 jusqu'en 1556.

Maximilien de Berghes fut appelé à gouverner l'évêché de Cambrai en 1556, par le crédit du

Cardinal de Grandvelle qui était alors très puissant dans les Pays-Bas.

En 1561, ce prélat fit un règlement sur la monnaie, qu'il ordonne être *forgée* et avoir cours dans la ville de Cambrai, et le comté de Cambrésis. *Répertoire des privilèges, franchises, droits et jurisdictions* (1). 1561.

MAXIMILIANUS. A. BERGIS. DEI. GRATIA. EPISCOPUS. et DUX. CAMERACENSIS. SACRI. IMPERII. PRINCEPS. COMES. CAMERACESII. On voit au milieu un double aigle couronné tenant, avec ses serres, les écussons du prélat, de la cathédrale, et du Câteau-Cambrésis. ℞. SANCTVS MAXIMILIANVS. Saint Maximilien couronné, tenant de la main droite un drapeau, et de l'autre un globe surmonté d'une croix. Argent. Gros écu pesant sept gros et demi. *T. D.* Pl. VI. N° 3.

MAXIMILIANUS. A. BERGIS. DEI. GRATIA. EPISCOPUS. et DUX. CAMERACI. SACRI. IMPERII. PRINCEPS. COMES. CAMERACESII, avec les armes du prélat. ℞. les armes de l'empire portant la couronne impériale et la lé- Pl. VII. N° 1.

(1) Ce manuscrit renvoie au registre des remontrances, f°. 49. Je n'ai pas trouvé cet ouvrage qui m'aurait donné les mandemens sur les monnaies de Max. de Berghes.

gende : FERDINANDVS. ROmanorum. IMPerator. SEMPer AVGVSTVS (1). Argent. *Même auteur.*

Pl. VII. N° 2. Maximilianus, A. BERGIS. Dei gratia. EPiscopus et DUX. CAmeraci. sacri. IMPerii. PRinceps. comes. CAmeracesii. Précédé d'une croix. Au milieu, les armes de ce prélat. ℞. une croix d'une forme singulière avec les armes de Cambrai, et la devise : NEC CITO. NEC. TEMERE, entre les branches de la croix. Argent. *Recueil d'Anvers.*

N° 3. Même légende, mais d'un type différent. ℞. la même devise avec une croix d'une autre forme; dans le champ, les deux lettres M. B. monogramme du prélat, et deux lions du côté opposé. Argent. *Supplément au Glossaire latin de Du Cange, par P. Carpentier.*

Pl. VIII. N° 1. Maximilianus, A. BERGIS. Dei. gratia. EPiscopus. et DUX. cameraci. sacri. IMperii. Suivi d'une croix. On distingue, au milieu, les armoiries du prélat, de Cambrai, et de la cathédrale. ℞. Saint Maximilien debout portant un globe et un drapeau; on lit pour légende : SANCTVS MAXIMILIANVS. Argent. *T. D.*

N° 2. Maximilianus. A. BERGIS. Dei. gratia. EPiscopus. et

---

(1) Ce revers nous indique que l'empereur exigeait quelquefois que l'on mît ses titres et armes sur plusieurs monnaies d'or et d'argent, frappées au coin des prélats.

DUX. CAMERACI. SACRI IMPERII. Séparé d'une croix. Au milieu, trois écussons pour les armes de Cambrai, du Câteau, et de la Cathédrale. ℞. les armes de l'empire avec la légende : FERDINANDVS. ROMANORUM. IMPERATOR. SEMPER. AVGUSTUS. Argent. *T. D.*

Même légende, mais d'un type différent. ℞. même légende et même type. Florin d'or. *Recueil d'Anvers.* Pl. VIII, N° 3.

MAXIMILIANUS. A. BERGIS. EPISCOPUS. et DUX. CAMERACI. Au milieu, les armes de l'évêque Maximilien. ℞. la légende : MONETA. NOVA. CAMERASENSIS, avec les armes de la cathédrale. Pièce de cuivre. *En nature.* N° 4.

Le siége épiscopal de Cambrai fut érigé en Archevêché par des bulles apostoliques de Paul IV, datées du 12 mai 1559, et de Pie IV, du 7 août 1561, notifiées au chapitre le 20 novembre de la même année. Ce prélat ne prit le titre d'*Archevêque*, que vers les dernières années de sa vie.

Voici quelques monnaies frappées depuis sa nouvelle dignité.

* MAXIMILIANUS. A. BERGIS. ARCHIEPISCOPUS. Z. DUX. CAMERACI. SACRI. IMPERII. PRINCEPS. COMES. CAMERACESII. On voit au milieu les armoiries de ce prélat avec diverses variétés. ℞. Les armes de l'empire avec la légende : MAXIMILIANUS. II. ROMANORUM. IMPERATOR. SEMPER. AVGVSTUS. 1568. Rixdaeldre d'argent, de sept gros et demi, dix-huit grains. *Cabinet de M. le Chevalier Maurin.* N° 5.

Pl. IX. N° 1. Même légende et même type. ℞. les armes et titres de l'empereur, portant l'année 1569. Rixdaeldre d'argent de même valeur. *Même Cabinet* (1).

N° 2. * MAXIMILIANUS. A. BERGIS. ARCHIEPISCOPUS. Z. DUX. CAMERACI. SACRI. IMPERII. PRINCEPS. COMES. CAMERACESII. Au milieu, les armes de l'archevêque. ℞. les armes de Cambrai avec cette inscription : MAXIMILIANUS. II. ROMANORUM. IMPERATOR. SEMPER. AVGVSTUS. 1569. Rixdaeldre d'argent pesant sept gros et demi, dix-huit grains. *Même Cabinet.*

N° 3. MAXIMILIANUS. A. BERGIS. DEI. GRATIA. ARCHIEPISCOPUS. et DUX. CAMERACI. Séparé d'une croix. Au milieu, les armes du prélat, surmontées d'une couronne. ℞. une croix fleurdelisée, avec cette devise : IN : HOC : SOLO : GLORIA : ducat d'or pesant soixante-quatre grains. *Recueil d'Anvers* et *T. D.*

Pl. X. N° 1. * MAXIMILIANUS. A. BERGIS. DEI. GRATIA. ARCHIEPISCOPUS. et DUX. CAMERACI. SACRI. IMPERII. PRINCEPS. COMES CAMERACESII. Au milieu, l'écu de ce prélat. ℞. une croix ornée de fleurons avec un double aigle et sa devise ordinaire : NEC : CITO : NEC : TEMERE : monnaie d'argent, du poids d'un gros et demi, vingt-quatre grains. *En nature.*

---

(1) Le *Recueil d'Anvers*, ainsi que *Tobiésen Duby*, citent cette monnaie avec une légère différence.

L'archevêque Maximilien de Berghes autorisa la ville de Cambrai de payer un emprunt de cent livres tournois, monnaie de cette cité; ce prélat payait aussi ses soldats en sols et deniers tournois.

Louis de Berlaymont succéda à Maximilien en 1570 et ne fit son entrée qu'un an après. 1570.

En 1572, ce prélat fit un mandement sur les monnaies et évalua toutes les pièces étrangères, d'or et d'argent qui avaient cours dans le Cambrésis. Il défendit de faire passer ces monnaies au-dessus de l'estimation, sous peine de les perdre, et de vingt livres Cambrésis d'amende, savoir : les deux quarts à son profit et les deux autres au dénonciateur.

Voici les monnaies de cet archevêque qui me sont connues.

LVDO*vicus*. A. BERLAIMONT. D*ei*. G*ratia*. ARCHI*episcopus*. Z. D*ux*. CAM*eraci*. Les armes et titres de Louis, de Berlaymont. ℞. La légende : MAXIMILIA*nus*. II. ROMA*norum*. IMP*erator*. SEM*per*. AV*gustus*. 1572. Au milieu, le double aigle de l'empire. Argent. *Recueil d'Anvers* et *T. D.* Pl. X. N° 2.

Cette pièce d'argent doit contenir dix deniers seize grains, pesant une once de Cologne, de dix-huit au marc, à 38 patars 8 deniers, monnaie de Cambrai, ou 32 patars de Flandres. *Pièces justificatives.*

LVDO*vicus*. A BERLAIMONT : ARCH*iepiscopus*. Z. D*ux*. N° 3.

CAmeraci. Au milieu, les armes de ce prélat, avec le nº 72, (apparemment 1572) ℞. les armes et titres de l'empereur Maximilien II, entre les branches d'une croix fleurie. Dans le champ, les armes de Cambrai. Cette monnaie d'argent pèse un demi gros, vingt-deux grains. *Recueil d'Anvers* et *Cabinet de M. Wallet.*

Pl. XI. Nº 1. * LVDOvicus. A BERLAIMONT. Dei. Gratia. ARCHIepiscopus. DUX. cameraci. L'écu de ses armes. ℞. Les armes de l'empire avec la légende : RVDOLPHVS II. ROManorum. IMperator. SEmper. AVGustus. 1578. Florin d'or. *Cabinet de M. le Chevalier Maurin.*

Cette pièce d'or pesait deux escalins, quatre as, poids de Cologne à dix-huit carats, six grains d'or fin de soixante-douze au marc, et valait quarante patars, seize deniers.

Nº 2. LVDOvicus : A : BERLAIMONT : Dei : GRAtia : Les armes de ce prélat avec le chiffre VI, (six deniers de cuivre). ℞. une croix assez singulière; dans le champ, un lion debout, et les quatre lettres L O Y S (nom de l'archevêque). Cuivre. *En nature.* et *T. D.*

Nº 3. * LVDOvicus : A : BERLAIMONT : Dei GRAtia. L'écu de ses armes avec le nº II (deux deniers de cuivre). ℞. ARCHIepiscopus : ET : DVX : CAMeraci. Dans le champ, une croix fleurie. Cuivre. *En nature.*

Nº 4. LVDOvicus. A. BERLAIMONT. Dei. Gratia. Ses armes

surmontées du n° II. ℞. la légende : ARCHIEPI*scopus*. 1572.
et. D*ux*. CAME*raci* : entre les branches d'une croix fleurie, dans le champ ; une croix. Cuivre. *Cabinet de M. Wallet.*

* Même légende et même type. ℞. même légende mais d'un type différent. Cuivre. *En nature.* Pl. XI. N° 5.

* LVDO*vicus* : A : BERLAIMONT. Les armes de ce prélat. ℞. La légende : ARCH*iepiscopus* : Z : D*ux* : CAMERA*ci.* On voit au milieu les armes de l'ancienne église métropolitaine. Denier de cuivre. *En nature.* N° 6.

* Autre denier avec la même légende, mais d'un type différent. Cuivre. *En nature.* N° 7.

Louis de Berlaymont accorda à Nicolas de Pondre, orfèvre et graveur de coin des monnaies, ses gages annuels de quatre-vingt-dix florins, à raison de vingt patars, monnaie de Flandres, et cette année, 1572, il permit « à Caterine Struyik ve
» de feu Hans Crul, maître de la forge des mon-
» noyes, soubs son predecesseur, de se loger avec
» sa famille, dans un quartier de son palais,
» pour l'exercice de la forge des monnoyes de la
» ville, cité et duché de Cambray, conté et pays
» de Cambresis, de faire telz deniers dor et dar-
» gent que porte lordonnance du St Empire. »

Cet archevêque fit un mandement sur les monnaies, le 16 juin 1572, par lequel il ordonna qu'il fût forgé les pièces suivantes :

1° Le florin d'or, qui porte d'un côté le double aigle de l'empire, avec les titres de l'empereur, et de l'autre, les armes et titres de l'archevêque. *Voyez Pl. XI., N° 1.*

2° Un daller d'argent avec les mêmes armes et titres, contenant dix deniers, seize grains d'argent fin, pesant une once de Cologne, de dix-huit pièces au marc et ayant cours pour trente-huit patars huit deniers de Cambrésis, ou trente-deux patars de Flandres.

3° Un demi daller, quart et demi quart, à l'avenant.

4° Une pièce d'argent, ayant un aigle au milieu de la croix, avec les titres de l'empereur, et de l'autre, les armes et titres du prélat; elle valait deux patars huit deniers, monnaie de Cambrésis.

5° Un patar de vingt-quatre deniers, monnaie de Flandres, un, deux et trois deniers de cuivre, dont les douze font un gros de Flandres.

1573. Le premier avril 1573, Louis de Berlaymont ordonne à Catherine Struyiz, maitresse de la forge de ses monnaies de faire tels deniers d'or et d'argent que porte l'ordonnance du Saint Empire. Ce même prélat contracte de nouveau un arrangement avec elle, en 1575, pour l'espace de six ans.

L'an 1574, les pièces étrangères qui avaient cours dans la province du Cambrésis furent évaluées avec défense de les faire passer au-dessus de leur

estimation. Deux ans après, Louis de Berlaymont, dans son mandement sur le cours des monnaies, ordonna que les pièces suivantes seraient évaluées savoir : « le gros a quinze deniers, le patar a deux » gros et demi, le double patar a cinq gros, la » piece de quatre patars a cinq patars, la piece de » sept patars a sept et demi, le demi et quart a » l'advenant. Les monnoyes du roy Catholique, sa- » voir : le Carolus dargent a 25 patars ; les Dallers » de 32 patars a 34 ; le Philippus Daller a 37 pa- » tars et demi ; la maille d'Utrecht, a 32 patars et » quantité d'autres pieces semblables ; défense de » les passer au-dessus de l'estimation, sous peine » de les perdre, et de payer vingt livres de Cam- » bresis, autant de fois qu'on serait repris ; les deux » quartz a mon prouffict et les deux aultres au » denunciateur ».

Les prélats de Cambrai avaient toujours joui paisiblement de tous les droits de Seigneurie et de haute justice sur cette province ; lorsque des troubles survenus en Flandres, vers la fin du 16e siècle, donnèrent lieu à d'Inchy, ensuite à Balagny de s'emparer de la citadelle et de la seigneurie de Cambrai. En 1581, Louis de Berlaymont, pour se soustraire à la tyrannie du gouverneur, eut recours à Philippe II, roi d'Espagne, qui, protecteur de l'Église de Cambrai, lui devait aide et secours.

Ce prélat n'en fut pas plus heureux : le roi Philippe envoya le comte de Fuentes, pour faire le siége de cette ville, et se joindre aux troupes de l'archevêque et à plusieurs bourgeois fatigués des vexations de Balagny. Après la prise de la ville et de la citadelle, le monarque proposa de rendre à l'archevêque de Cambrai quelques-uns de ses privilèges, parmi lesquels, se trouvait le droit de battre monnaie d'or et d'argent ; mais les offres furent rejettées comme insuffisantes.

En 1603, de nouvelles propositions furent acceptées par l'archevêque de Cambrai, mais refusées par le Pape, de sorte que les prélats perdirent le droit de seigneurie et celui de faire battre monnaie.

MONNAIES CAPITULAIRES.

CHAPITRE DE St GÉRY.

600. L'abbaye de Saint Géry, ordre de St Benoit, fut fondée vers l'an 600, par St Géry, évêque de Cambrai et d'Arras, et bâtie sur le sommet d'une colline appellée le *Mont des bœufs*. Charles le Chauve y créa un grand nombre de prébendes et lui accorda plusieurs privilèges. Charles Quint la fit abbattre en 1543, pour construire une citadelle sur son emplacement.

Sous le règne de Charles le Chauve, la foire de St Géry (*liberæ nundinæ*) était célèbre et très fré-

quentée ; il en est parlé dans le *Chronicon Cameracense et Atrebatense*, dans la vie du fondateur, publiée par l'auteur des *Acta Sanctorum Belgii*, p. 304. Leblanc, nous a conservé le type d'un denier d'argent, frappé à Cambrai par l'abbaye royale de St Géry, qu'il nomme par erreur St Gaucher de *Gauchericus* et non de *Gaugericus* St Géry, comme on le voit d'après la monnaie suivante.

KAMERACVS C ✠ I... Dans le champ, le monogramme de Charles le Chauve. ℞. la légende *sancti* GAVGERICI MON*eta*, séparée d'une croix, avec une plus grande au milieu. Le nom du prince ne se trouve pas autour de cette pièce ; apparemment parceque le monétaire n'a pas trouvé assez de place pour le mettre conjointement avec les mots : KAMERACVS CIVITAS. Pl. XII. N° 1.

Leblanc paraît regarder cette pièce comme une preuve que l'abbaye de St Gèry a joui du droit de battre monnaie. Brussel, savant antiquaire, est du même avis (1).

---

(1) *Nouvel Examen de l'usage général des fiefs en France pendant le 11e, 12e, 13e et 14e siècles, pour servir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la couronne et de l'Histoire*, par M. Brussel, conseiller du Roi. Paris, 1750, 2 vol. in-4°.

924. Isaac, comte de Cambrai en 924, tenait du roi, en bénéfice, l'abbaye royale de St Géry, avec tous ses annexes, savoir : la moitié du château de la ville, la moitié des impôts publics, et celle de la monnaie. Ce partage ayant donné lieu à une difficulté, entre l'évêque et le comte, ce dernier paya au prélat en dédommagement *cent livres d'argent.*

Les empereurs Othon et Conrad ont accordé aux évêques de Cambrai et à leurs successeurs l'abbaye St Géry, avec la totalité de ses possessions.

1180. Le pape Alexandre III a confirmé dans sa bulle de 1180, les anciennes possessions de St Géry ; on dit aussi que chaque marchand qui venait à la foire, payait un denier à cette église. *Liberæ nundinæ in quibus à mercatoribus omnibus denarius pendebatur ecclesiæ.*

Je possède plusieurs petites pièces de cuivre frappées par cette abbaye, peu de temps avant l'érection de la citadelle.

Pl. XII. N° 2. * *sanctus* GAVGERICV*S*. Le buste de l'évêque, mitré, crossé et de face. ℞. une légende défectueuse avec un dragon au milieu, représentant les armes de St Géry. Cuivre. *En nature.*

N° 3. * CAPITVLVM. SANCT*I*. Dans le champ, un dragon. ℞. la légende : GAVGERICI : 1539 : au milieu, un évêque debout, crossé et mitré. Pièce de cuivre bien conservée. *En nature.*

* CAPITVLVM : SANCTI. Au milieu, un dragon assez mal fait. ℟. un évêque debout tenant sa crosse. La légende porte : GAVGERICI : 1541. Cuivre. *Cabinet de M. Desbleumortiers.* Pl. XII. N° 4.

Ces petites pièces inédites sont grossièrement faites ; elles ne sont dessinées que de traits, et de gros points, séparés les uns des autres. Si elles ne portaient point le millésime, on pourrait leur donner deux siècles de moins. Elles sont si délicates qu'il est surprenant qu'on ait pu les conserver jusqu'à présent ; je pense que c'était des *Méreaux* (1) puisque rien n'indique leur valeur, comme celles du Chapitre Métropolitain que nous verrons ci après.

CHAPITRE DE NOTRE DAME.

Le Chapitre de la Cathédrale de Cambrai devait avoir part à la souveraineté de la ville ; un reste de ses anciens droits le prouve. Les comptes du domaine se rendaient à lui, avant les troubles. Il a toujours exercé les droits régaliens et frappé des espèces à son coin. On trouve encore beaucoup de

(1) Les Méreaux étaient des pièces de métal ou de carton, qu'on distribuait aux chanoines pour marquer qu'ils avaient assisté à l'office.

ces monnaies en cuivre (1); et plusieurs poinçons, qui servaient au monnayage de ce Chapitre, se voient encore à la bibliothèque de la ville.

1252. Le Chapitre de Cambrai, sous l'épiscopat de Nicolas de Fontaine, en 1252, céda à l'évêque le droit qu'il avait sur les meubles, à condition de recevoir les revenus de l'évêché, pendant la vacance du Siége, et de battre monnaie à son coin jusqu'à ce que l'élu eût reçu de l'empereur l'investiture des régales.

L'évêque Pierre André, en 1364, se plaignit au pape Urbain V des délits commis par les officiers du Chapitre; un accomodement eût lieu et ils obtinrent pendant la vacance du Siége, l'administration du temporel, du spirituel, et du droit sur la monnaie, conformément à la décrétale de Boniface VIII. *Quia sœpè*; qu'ils rendraient un compte fidèle au nouveau prélat, et qu'en compensation ils auraient une rente annuelle de six mille livres tournois; qu'ils continueraient suivant l'usage à recevoir le cheval que montrerait l'évêque, lors de son installation, et les divers ustensiles dont il se serait servi dans le premier repas. *Chronique des Évêques*. MS.

(1) Celles en argent sont très rares; je ne sais pas si l'on en a frappé en or.

J'ai comparé les monnaies du Chapitre que je possède avec les poinçons de la Bibliothèque, et j'ai reconnu presque toutes les mêmes empreintes. Les voici succinctement :

MONETA. CAPITVLI. Séparé d'une croix. Au milieu, une tête mitrée et vue de face. ℞. une croix anglée avec trois points en triangle. La légende extérieure de la croix porte : AVE MARIA GRATIA PLENA, et l'autre CAMERACVm entre les branches de la croix. Argent *Glossaire latin de Carpentier* et *T. D.* Pl. XII. N° 5.

Cette monnaie d'argent du 13ème siècle, pesant quarante-quatre grains est semblable, à la légende près, aux deniers de Nicolas de Fontaine. (*Pl. I. N°s 6 et 7*).

MONETA CAPITVLI. Le buste d'un évêque. ℞. l'inscription : CAMERACENSIS, entre les branches d'une croix cantonnée d'un aigle et de trois points en triangle. Ce denier de billon ressemble à la monnaie de l'Évêque Guillaume. (*Pl. II. N° 5*). *T. D.* N° 6.

CAPITVLVM SEDE VACante. On voit au milieu, le mot abregé : CAMERACↃ. ℞. la légende : MONETA : DVPLEX. dans le champ, une croix cantonnée de deux autres. Cuivre. *Glossaire latin de Carpentier.* N° 7.

* CAPITVLVM. CAMERACENSE. Au milieu, le chiffre VI (deniers) surmonté d'une couronne. ℞. la légende : SALVE. REGINA. MISERICORDIE. Dans le champ, la Vier- Pl. XIII. N° 1.

ge Marie, patrone de l'église de Cambrai. Cette monnaie du 16e siècle est d'une belle conservation. Cuivre. *En nature.*

Pl. XIII. N° 2. * CAPITVLVM. CAMERACENSIS. Au milieu le n° VI (deniers), couronné. ℞. même légende et même type. Cuivre. *En nature*, et d'après les poinçons.

N° 3. * CAPITVLVM. CAMERACENSE. Dans le champ, une croix patée, contre-marquée au milieu, et d'un lion entre l'une de ses branches. ℞. la légende : SALVE : REGINA : MISERICORDIE. Avec la Vierge poinçonnée du n° VI. Cuivre. *En nature.*

N° 4. * Même légende, mais d'un type différent. ℞. SALVE. REGINA. MISERICO*rdie.* Au milieu, la Vierge debout tenant son enfant. Cuivre. *Cabinet de M. Farez.*

N° 5. CAPITVLVM : CAMERACENSE. Marqué VI (deniers), surmonté d'une couronne, on voit un lion sur le côté. ℞. la légende : SALVE. REGINA. MISERICO*rdie*, 1548. Même type. Cuivre. *En nature* et *T. D.*

N° 6. * CAPITVLVM. CAMERACENSE : 1550. Marqué VI (deniers), sous une couronne ; on voit d'un côté un lion et de l'autre une étoile. ℞. la légende : SALVE. REGINA. MISERICOR*die.* Dans le champ, la Vierge et une petite couronne. Cuivre. *En nature.*

Pl. XIV. N° 1. * Même légende et même type avec le millésime 1559 : ℞. la Vierge poinçonnée d'un lion et l'inscription précédente. Même valeur. *En nature.*

* CAPITVLVM : CAMERACENSE : 1560 (1). Au milieu, le nº VI et un lion surmonté d'une couronne. ℟. SALVE. REGINA. MISERICORdie : la Vierge tenant son enfant. Cuivre. *En nature* et d'après les poinçons. Pl. XIV. Nº 2.

Même légende avec l'année 1.5.6.2, et variété dans le type. ℟. la légende : SALVE. REGINA. MISERICORS. avec la Vierge sous une autre position. Cuivre. *T. D.* Nº 3.

* Cette monnaie de même valeur diffère du nº 2 en ce qu'elle présente l'année 1566. Cuivre. *Cabinet de M. Farez.* Nº 4.

* : CAPITVLVM. CAMERASENSe. Marqué IIII (deniers) et d'un lion surmonté d'une couronne. ℟. la Vierge debout et la légende : MARIA : VIRGO. Cuivre. *En nature*, et d'après les poinçons. Nº 5.

CAPITVLVM : CAMERACense. Dans le champ le nº III, et un lion couronné. ℟. même légende et même type que la précédente. Cuivre. *T. D.* Nº 6.

* Celle-ci de même valeur présente quelques variété. Cuivre. *En nature.* Pl. XV. Nº 1.

CAPITVLVM. CAMERACENSe. Marqué IIII (deniers), ℟. la Vierge contre-marquée d'un lion et ces mots : MARIA : VIRGO : 1560 : Cuivre. *En nature. T. D.* Nº 2

* Cette monnaie diffère de la précédente en ce Nº 3.

---

(1) Cette année au mois d'Août furent exécutés trois faux monnayeurs, l'un à la justice de Cambrai, les deux autres au chemin de Marcoing.

qu'elle offre d'un côté, une variété dans la légende, et de l'autre l'année 1561. Cuivre. *En nature.*

Pl. XV. N° 4. * MONETA : CAPITVLI : CAMEr*acensis*. Au milieu, une croix patée avec un lion debout. ℟. le n° II (deniers), couronné avec ces mots : AVE. MARIA. GRACI*a*. Cuivre. *Cabinet de* M. *Farez.*

N° 5. * CAPITVLVM. CAMERACEN*se*. Dans le champ, une croix patée avec un lion. ℟. la légende : AVE. MARIA. GRASI*a*. Marqué II (deniers). Cuivre. *En nature.*

N° 6. * MONETA CAPITVLI CAMERA*censis*. Dans la croix est un lion. ℟. ces mots : AVE. MARIA. GRACIA, autour du n° II couronné Cuivre. *En nature.*

N° 7. * Celle-ci contient une variété dans la légende et le type différent. ℟. même type avec une différence dans la légende. Cuivre. *En nature.*

N° 8. * CAPITVLI. CAMERA*censis*. Dans le champ, une croix ordinaire. ℟. ces mots : AVE. MARIA. G. et le n° I (denier) couronné. Cuivre. *En nature.*

N° 9. * CAPITVLVM : CAM*eracense*. Au milieu, une croix. ℟. ces deux mots : AVE : MARIA : avec le n° I surmonté d'une couronne. Cuivre *En nature.*

N° 10. * Cette dernière monnaie n'offre qu'une légère différence dans les légendes. Cuivre. *En nature.*

Dans une *chronique manuscrite*, recueillie par M. Mutte, doyen de la métropole, on trouve la note suivante sur les monnaies du chapitre.

« Au mois d'août 1563, la monnoie jaune de » Cambray fut mise au billon par tous les Pays-

» Bas. Assçavoir, les blancs de VI deniers, les IIII 1563.
» deniers II et I deniers (il n'y a pas eu de III de-
» niers) tellement qu'on n'en vouloit point aussi
» dans Cambray, et les bourgeois en avoient
» grande fascherie : les chanoines de Cambray,
» de qui dépendoit la monnoye, promirent re-
» prendre celles qui étoient de leur coing, pource
» qu'il y en avoit plusieurs faux; dont les trois
» recepveurs furent commis pour recepvoir et
» baillerent aultre argent et fut conclu par les
» estats a bailler jour à les rapporter jusqu'à la
» Saint-Remy.

» Et le XVI de septembre on commença a les re-
» cepvoir en la maison de M. de Franqueville à
» cinq heures du matin. »

Je ne suis pas de l'avis de *Tobiésen Duby,* t. I p. 68, qui indique quatre monnaies du Chapitre de Cambrai, pour des méreaux. Sans doute il ne savait pas que plusieurs d'entr'elles portent la légende : *moneta capituli cameracensis.* D'ailleurs il est impossible de considérer ces pièces comme des méreaux puisque, comme on vient de le voir, l'auteur du fragment cité plus haut leur donne la qualité de *monnaie jaune.* Les méreaux ne marquaient aucune valeur puisqu'ils n'avaient pas de cours monétaire. Voyez ceux que j'ai indiqués au Chapitre de S. Géry.

MONNAIES DE CATHERINE DE MÉDICIS.

1584. Catherine de Médicis, mère du roi Henri III, se déclara protectrice de Cambrai, en 1584, après avoir reçu le serment de Balagny, gouverneur de cette ville. Pour célébrer cet événement il fut jetté par deux hérauts portant les armoiries de la reine de France, du haut du doxal de l'église métropolitaine, des monnaies d'or et d'argent; l'un des deux criait, *largesse, largesse! vive, vive Catherine de Médicis, reine de France, maintenant protectrice de la ville et citadelle de Cambray, pays et comté du Cambrésis!*

Cette princesse fit frapper la monnaie suivante :

Pl. I. N° 4. CATH*erine*. R*eine*. DE. F*rance*. M*ère*. D*u*. RO*i*. PROTEC*trice*. DE. CAMB*rai*. Dans le champ, l'écu de ses armes. ℞. la légende : ARDOR*em*. EXT*incta*. TESTAN*tur*. VIVERE. FLAMA. (1) séparée d'une fleur de lys. Au milieu, des larmes tombant sur de la chaux vive. Argent. *Cabinet de la bibliothèque de Ste Geneviève par le P. du Molinet.*

---

(1) Ce revers fait allusion à l'époque de la mort de son mari, Henri II, l'an 1559, ce qui a donné lieu au type de cette monnaie, et aux jetons de la même princesse, frappés en 1584.

Les hérauts jettèrent aussi en bas de la *bretecque* (1) des pièces d'or et d'argent parmi lesquelles on en distinguait avec cette dernière devise.

MONNAIES DES PRÉVÔT ET ÉCHEVINS.

Les prévôt et échevins de Cambrai ont sans doute obtenu de Catherine de Médicis la permission de battre monnaie pour un certain temps. Mes recherches à cet égard ont été infructueuses jusqu'à présent; cependant je crois devoir leur attribuer les monnaies suivantes. 1588.

* On voit au milieu le n° VI couronné, avec la légende : DENIERS. MONNOIE. ℞. ces mots : DE. CAMBRAY. 1588. Dans le champ, un double aigle, pour représenter les armes de cette ville. Cuivre. *En nature.* Pl. XVI. N° 1.

* Celle-ci diffère de la précédente en ce qu'il s'y trouve l'année 1589. Pièce de cuivre de même valeur. *Cabinet de M. le Chevalier Maurin.* N° 2.

* Cette autre porte le n° IIII, couronné avec la légende : DENIERS : MONNOIE. ℞. les mots : DE : CAMBRAY. (15) 88, entre les branches d'une croix fleurie qui va rejoindre les extrémités de la pièce. Cuivre. *En nature.* N° 3.

(1) C'était un tribune adaptée à l'hôtel de ville, qui fut érigée en 1364, avec la permission du prélat, par les échevins de Cambrai. Elle servait à la publication des ordonnances, bans et sentences de l'évêque et des prévôt et échevins de cette ville.

MONNAIES DES SEIGNEURS SUZERAINS DU CAMBRÉSIS.

Monnaies de Serain.

Le village de Serain est situé à quatre lieues de Cambrai ; il était jadis un des anciens appanages des maisons de S. Aubert et de Walincourt en Cambrésis. Aujourd'hui cette commune fait partie de l'arrondissement de Saint-Quentin.

1313. Avant l'année 1313, les seigneurs du fief de Serain jouissaient du droit de battre monnaie, quoique l'Évêque en eût seul le privilège dans le Cambrésis.

Cette seigneurie était inconnue à Tobiésen Duby de qui j'ai emprunté les pièces suivantes, gravées dans son Traité des monnaies. T. 2 p. 116.

Pl. XVI. N° 4. GVALERANNUS : DOMINUS DE LINI. Séparé d'un oiseau. Walerand seigneur de Ligny (1) à cheval, allant au galop, tenant un étendard de la main droite, et de l'autre, un écusson avec un lion debout. ℞. la

(1) Ligny ville de France, dans le Barrois et du diocèse de Toul, située sur la rivière d'Orney, à deux lieues sud-est de Bar-le-Duc. La seigneurie de Ligny fut érigée en comté en 1367, par Charles V, en faveur de Guy de Luxembourg, comte de S. Pol (en Artois) issu de Walerand, frère de l'empereur Henri VII.

légende : MONETA : NOVA : SERENENSIS, et ces mots : SIGNVM. CRVCIS, autour d'une croix. Argent.

GVALER*annus* DE LVSEN*bourg*. Ce seigneur couronné et vu de face. ℞. la légende : MONETA SEREN*ensis*. une croix de la grandeur de la pièce, cantonnée de trois points en triangle. Sterling d'argent. Pl. XVI. N° 5.

Gualerannus DOMINVS. DE LINI. Même type. ℞. MONETA SERAM (pour Serain), même type que la précédente. Sterling d'argent. N° 6.

Gualerannus DOMINVS : DE : LYNY. Le buste de ce seigneur couronné. ℞. MONETA SERENE*nsis*. une croix cantonnée de trois points en triangle. Argent. N° 7.

Gualerannus. DOMINVS DEL*ini*. La tête de ce seigneur dans un triangle. ℞. dans le champ, une croix cantonnée de trois points avec la légende : MONETA SERAIN, entre ses branches. Sterling d'argent. Pl. XVII. N° 1.

Ce Walerand de Luxembourg II, seigneur de Ligny, Beaurevoir (en Cambrésis) etc., épousa Guyote de Lille, fille de Jean de Châtillon, châtelain de Lille, et de Béatrix de Clermont Nesle. Il eut un fils nommé Jean de Luxembourg, dont plusieurs monnaies se trouvent ci-après.

MONNAIES D'ÉLINCOURT.

Elincourt est un village situé dans le Cambrésis, à quatre lieues sud-est de Cambrai, à l'extrémité méridionale de l'arrondissement, près du bois de

Walincourt, canton de Clary. Cette terre, qui fut toujours de la dépendance de la seigneurie de Walincourt, a été possédée, sous le titre de comté, par les comtes de Saint-Pol qui y ont fait frapper monnaie.

1306. Les pièces suivantes doivent appartenir à Guy IV, comte de S. Pol, mort en 1317; il avait épousé Marie de Bretagne, décédée en 1339. Ce seigneur jouissait du droit de battre monnaie *noire et blanche* (1). Le P. Turpin (2) rapporte le bail accordé, en 1306, à Jehanin *Tadin de Lucques*, pour *faire* et *ouvrer de la monnoye partout le conté de S. Pol, où il lui plaira, en promettant de tailler des deniers à douze fors et à douze foibles, les fors à quatorze sous six deniers, et les foibles à dix-neuf sous six deniers.*

Pl. XVII. N° 2. GVIDO COMES *sancti* PAVLI. Ce seigneur, à cheval, tient un étendard d'une main et de l'autre un écusson portant ses armes. ℞. la légende : MONETA NOVA DE ELINCOVRT. Et cette autre : SIGNVM. CRVCIS, autour d'une croix. Argent. *T. D.*

---

(1) La *monnaie blanche* se disait autrefois de la monnaie d'argent, et la *monnaie noire* de la monnaie de billon et de cuivre.

(2) *Comitum Tervanensium seu Ternensium, modo S. Pauli ad Thenam, à primo ad postremum. Annales historici : collectore Th. Turpin, Duaci.* 1731, in-8°.

* GVIDO : COMES : *sancti* PAVLLI. Dans le champ, un aigle éployé tourné à droite. ℞. une double légende, la première : MON*eta* : VILLE : ELINCOVRT, la seconde : AVE MARIA GRATIA. Au milieu, une croix ancrée. Argent. *Arch. de Ste Agn.* Pl. XVII. N° 3.

GVIDO : COMES : *sancti* PAVLI. Le comte Guy, à cheval, allant au galop, portant un étendard de la main droite, et de la gauche, l'écu de ses armes. ℞. la légende extérieure : MONETA : RECTA : DE ELINCOVRT. Légende intérieure : SIGNVM CRVCIS. Dans le champ, une croix ordinaire. Monnaie d'argent de trente-deux grains. Voyez *T. D.* N° 4.

* GVIDO : COMES : *sancti* : PAVLI. Légende intérieure : MONET*a* : VILLE ; dans le champ, une croix cantonnée de quatre croissans. ℞. l'inscription : DE : ELINCOVRT, séparée d'une croix. Au milieu, un portique fermé par une grille de château. Argent. *Arch. de Ste Agn.* N° 5.

* *Guido* : COMES : *sancti* PAVLI. Dans le champ, un aigle éployé. ℞. la légende : MONETA. ELICORT*ensis*. Au milieu, une croix. Cuivre. *Mêmes archives.* Pl. XVIII. N° 1.

Guido : COMES : *sancti* PAV*li*. On voit, au milieu, un quartier à trois bandes de gueules, échiquetées de gueules et d'argent. ℞. une croix avec la légende : MONETA ELIN'*cortensis*. Argent. *T. D.* N° 2.

* MARIE : DE : BRETAIGNE. Au milieu, un aigle éployé, semblable à la pl. 17, n° 3. ℞. une croix N° 3.

ornée de feuillages et de fruits de chênes. On lit pour devise : MONETA NOVA DELINCOT, précédée d'une croix. Argent. *Arch. de Ste Agn.*

1337. Marie de Bretagne, comtesse de S. Pol, veuve de Guy IV, par lettres du mois de décembre 1337, promit au roi, « de faire faire sa monnoye » en son chastel d'Elincourt, de tel sorte qu'elle » sera différente de la sienne en croix et pile, » qu'elle ne fera fondre les monnoyes du roy, et » ne recepvra nul billon qui vienne du royaume » pour faire sa monnoye ». *Th. Turpin.*

Pl. XVIII. * IOHANNES : DE : LVCENBOVRG : COMES : LINEI (1).

N° 4. On voit, au milieu de cette monnaie, un lion debout, la queue fourchue, armé et lampassé, sur lequel on distingue un écusson, avec un lion et lambel. ℞. la légende : MONETA : NOVA : ELINCOVRC. entre les branches d'une croix cantonnée des quatre lettres : L. C. B. L. (c'est-à-dire *LuCemBourg-Ligny*). Argent. *Arch. de Ste Agn.*

N° 5. * Mêmes légendes et mêmes types, mais d'un coin différent. Argent. *Mêmes archives.*

N° 6. * IOHANNES. DE LVCENBOVRC. COMES. LINEI. Séparé d'une croix. Dans le champ, les armes de ce seigneur. ℞. la légende : MONETA : NOVA : ELINCOURC.

(1) La ville de Ligny n'était pas encore érigée en comté. Voyez les monnaies de Serain.

Au milieu, une croix cantonnée des lettres : L. C. B. L. (*LuCemBourg-Ligny*). Argent. *Mêmes archives.*

Cette monnaie d'argent diffère de la précédente par une variété dans les légendes et types. Tobiésen Duby, qui la cite, se trompe en disant qu'elle a été frappée à Ligny. Pl. XIX. N° 1.

Ce Jean de Luxembourg, comte de Ligny, était fils de Walerand II; il épousa Alix de Flandres, dame de Richebourg, en 1333, et mourut l'an 1364, après avoir eu pour successeur Guy VI de Luxembourg. Voici deux de ses monnaies :

* GVIDO DE LVOENBOVRC. Au milieu, un lion debout, la queue fourchue, représentant les armes des Luxembourg. ℟. la légende : MONETA ELINCOVRT. Dans le champ, une croix potencée. Cuivre. *Arch. de Ste Agn.* N° 2.

Même légende et même type. ℟. MONETA : DE : ELINCOVRT. Au milieu, une croix cantonnée d'une feuille. Argent. *T. D.* N° 3.

Guy VI de Luxembourg, comte de Ligny et de Roussey, issu de Jean de Luxembourg, épousa en 1350, Mahaut de Châtillon, qui lui donna le comté de S. Pol, dont elle était héritière par la mort de son frère Guy V, arrivée en 1360. Guy VI mourut onze ans après. 1350.

Ce dernier a servi d'ôtage, comme son prédécesseur, pour la délivrance du roi Jean qui était

1364. prisonnier en Angleterre. En 1364, par lettres données à Paris au mois d'octobre, le roi Charles V le gratifia d'une rente de quatre cents livrées de terre, à prendre sur la seigneurie de Crèvecœur, en Cambrésis. *Art de vérifier les dates, t. 2, p. 779.*

On lit dans le supplément au Glossaire de Ducange, t. 2, p. 1318, la note suivante :

« Mes. Jehan de Landas fu en la chambre des
» comptes,.... et jura à saintes Evangiles que jamés
» il ne fera, ne souffrira estre faite monnoye au
» chastel de Ellincourt et ès appartenances, sem-
» blable a celle du roy, et que celle que il fera,
» il la fera telle et si... differente que le peuple le
» pourra appercevoir clérement ».

Je n'ai aucune connaissance des monnaies qui ont pu être frappées par ce seigneur.

MONNAIES INCONNUES.

Tobiésen Duby, dans son Traité des monnaies, décrit un florin d'or qu'il croit devoir appartenir à un évêque de Cambrai.

Pl. XIX. N° 4. FLORENUS. EPISCOPI. CAMERACENSIS. Dans le champ, une grande fleur de lys. ℞. un Saint Jean-Baptiste avec ces mots : SANCTUS IOHANNES. BAPTISTA. patron de la Cathédrale de Cambrai.

Je ne saurais partager l'opinion de cet auteur. Saint Jean-Baptiste est bien le patron de l'an-

cienne Cathédrale; mais il ne fut jamais assez révéré pour qu'on ait frappé des espèces en son honneur. Quant au revers, je pense qu'il a été mal lu. Les florins de la ville de Florence ont beaucoup de ressemblance, avec la monnaie qui vient d'être décrite, et ce qui me fait encore présumer que cette pièce peut appartenir à cette ville, c'est que saint Jean-Baptiste est son patron.

Les monnaies suivantes ont été trouvées, il y a quelques années, sous un pilier du chœur de l'église métropolitaine de Cambrai, pendant l'enlèvement des matériaux. Ces petites pièces de mauvais argent sont sans doute des oboles de la fin du XIe au XIIe siècle (1).

* On voit, au milieu, le buste d'un prélat crossé, avec une mitre assez singulière. On distingue sur le menton un croissant, et un autre au-dessus de la tête. La lettre m, se trouve en opposition à la crosse. ℞. une croix cantonnée de deux S et deux T sans légende. Billon. *En nature.* Pl. XIX. N° 5.

---

(1) Carpentier, dans son Histoire de Cambrai, nous apprend que cette église a été brulée plusieurs fois, et qu'un incendie eut lieu en 1093; elle ne fut reconstruite que vers l'an 1149, sous l'évêque Nicolas. Je présume que ces monnaies sont de cette époque.

Cette obole peut être attribuée à l'évêque Manassé, qui siégea depuis 1095 jusqu'en 1105. La lettre m, qui se trouve du côté de l'effigie du prélat, est sans doute son monogramme. Le monétaire n'aura pas jugé convenable de mettre le nom de l'évêque sur cette pièce, à cause de son peu de valeur. Son revers peut indiquer son estimation.

Pl. XIX. N° 6. * Celui-ci, de même fabrication, porte d'un côté, des fleurons sans légende, de l'autre une croix cantonnée de deux M avec deux espèces de bannières. Billon. *En nature.*

N° 7. * Autre, paraissant de la même époque, avec variations dans les types. Billon. *En nature.*

Je possède beaucoup d'autres pièces moins intéressantes qui ont été trouvées sur le terrain de la métropole. Je me suis un peu écarté des bornes que je me suis prescrites en citant ces dernières monnaies qui paraissent douteuses.

PIÈCES OBSIDIONALES.

Les pièces obsidionales ne doivent pas être regardées comme monnaies autorisées par la loi et l'usage, quoiqu'elles eurent cours pendant un certain temps, mais comme des pièces nécessitées par les circonstances, frappées par le consentement du gouverneur de la ville assiégée.

La forme irrégulière des pièces obsidionales fait ordinairement apercevoir que c'est la calamité qui les a produites ; elles sont grossièrement marquées, quelquefois des deux côtés, mais cela est rare ; souvent elles portent une seule empreinte, avec le nom du souverain, du gouverneur ou de la place assiégée et des chiffres qui en indiquent la valeur.

La ville de Cambrai a beaucoup souffert du siége de 1581. Le prince de Parme, gouverneur des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, voulut s'emparer de cette ville par des forts qu'il fit bâtir aux environs de la place ; il ferma si bien toutes les avenues, qu'on ne put faire entrer aucun secours. 1581.

Bauduin de Gavre, Baron d'Inchy, gouverneur de la citadelle ; espérant être secouru par le duc d'Anjou et d'Alençon, exhorta les habitans à la patience et la garnison au courage nécessaire dans de pareilles circonstances. Le prix exhorbitant des vivres fut cause qu'on s'y nourrit des plus vils animaux.

Le duc d'Alençon s'avanca sur Cambrai avec un grand nombre de troupes, et le prince de Parme après être resté six heures devant l'ennemi, fut forcé de se retirer sur Valenciennes. Pl. XX.

Cette pièce porte les armes de France, avec N° 1.

la légende : FRANCISCO PROTECTORE. On distingue vers le haut, les deux lettres, C. B. (CamBrai). Sur les côtés de la pièce, l'an du siége 15 - 81, et vers le bas, les armes de cette ville. Cuivre. *Van-Loon* (1).

Pl. XX. N° 2. Même légende et même type, mais d'un autre coin. Pièce d'argent pesant trois quarts d'once ; elle est semblable à celles qui fut trouvée sous les *Pierres jumelles* (2). *Cabinet de M. le Chevalier Maurin.*

N° 3. * Cette pièce qui avait cours pour X patars, présente au milieu les armes de la ville dessous l'an 1581, et le mot : CAMBRAY : sur une bandérolle. Cuivre. *Même cabinet.*

N° 4. Celle-ci diffère de la précédente, en ce qu'elle

---

(1) *Histoire métallique des XVII Provinces des Pays-Bas, depuis l'abdication de Charles-Quint, jusqu'à la paix de Bade, en* 1716. *Traduite du hollandois de Gérard Van-Loon. La Haye,* 1732-1737, 5 *vol. in-fol.* Cet intéressant ouvrage est bien loin d'être complet. J'indiquerai plusieurs pièces obsidionales, médailles et jetons qui n'étaient pas connues aux auteurs de l'Histoire métallique.

(1) Dans les différentes fouilles, on trouva en cet endroit plusieurs monnaies de cuivre de Cambrai, avec un petit coffret qui contenait quatre pièces d'argent et une obsidionale pesant une once environ. *Indicateur Cambrésien.*

se trouve octogone ; elle est de même valeur. Cuivre. *Van-Loon.*

* Même légende et même type, mais d'un autre coin. Elle avait cours pour 11 patars, valeur indiquée sur la pièce. Cuivre. Pl. XX. N° 5.

M. Faille, avoué en cette ville, qui a bien voulu m'éclairer de ses conseils, possède ces deux dernières pièces.

* Celle-ci de peu de valeur porte au milieu les armes de Cambrai avec le n° 1 (patar) dessous ; elle me paraît être de 1581. Cuivre. Voyez l'ordonnance ci-après. *Cabinet de M. Desbleumortiers.* N° 6.

On lit dans un manuscrit intitulé : Mémorial de plusieurs choses remarquables arrivées à Cambrai depuis 1576, jusqu'en 1616, la note suivante :

« En 1581, par l'ordonnance de MM. les pre-
» vost et eschevins de la ville, comme aussi par
» le conseil des principaux, l'on fit forger de la
» monnoye de cuivre quarrée, èsquelles étoient
» gravées les armoiries de Cambray, lesquels
» étoient évalués pour un patar chacun, ensuite
» par ordre de MM. du Magistrat, ces pieces
» furent retirées et contentement donné à ceux
» qui en avoient ».

Par la même ordonnance, les prevôt et échevins firent aussi forger de l'argent de vaisselle

que les principaux bourgeois prétèrent à la ville, savoir : des Dalders quarrés qui valaient dix patars, et les demi à proportion.

1595. L'an 1595, Louis de Berlaymont, forcé par les vexations de Jean de Monluc, Seigneur de Balagny, gouverneur de la citadelle de Cambrai qu'il tenait du duc d'Alençon, de quitter son siége archiépiscopal, joignit son ressentiment à celui des provinces voisines, afin de demander des secours au comte de Fuentes, un des grands capitaines de l'armée Espagnole. Dès que le gouverneur vit sa ville menacée d'un siége, il se trouva dans la nécessité d'augmenter ses troupes; il imposa de nouvelles charges aux habitans, et fit frapper des pièces de cuivre pour payer sa garnison, en contraignant les habitans à les accepter; quoique lui-même ne voulût pas les recevoir pour le payement des impôts et taxes qu'il levait sur eux. Ce dernier acte de tyrannie indigna tellement les Cambrésiens qu'ils gagnèrent deux cents soldats de Balagny, et ouvrirent les portes aux Espagnols. Ce gouverneur se retira dans la citadelle où il fut obligé de capituler. Les pièces suivantes sont en partie la cause de ce siége :

Pl. XXI. N° 1. * On voit, au milieu de cette pièce, les armes couronnées du roi de France, avec cette inscription : HENRICO : PROTECTORE. Les armes du gou-

verneur se trouvent vers le bas. On distingue dans le champ l'année (15) 95, et vers le haut un ⍝ horizontal. Cette pièce eut cours pour xx patars, valeur indiquée dessus. Cuivre. *Cabinet de M. Faille.*

Les auteurs de l'*Histoire métallique* indiquent une pièce semblable sans la lettre P. Je la possède aussi sans ce signe. Cuivre. *En nature.* Pl. XXI. N° 2.

* Celle-ci diffère de la précédente en ce qu'elle n'avait cours que pour x patars. Cuivre. *En nature.* N° 3.

Cette pièce présente au milieu, trois fleurs de lys, avec la légende : HENRICO : PROTECTORE. Et sa valeur est de v patars. Cuivre. *Van-Loon.* N° 4.

Autre de même métal avec une fleur de lys au milieu, et les chiffres II suivis de la lettre P. *Recueil des pièces obsidionales* (1). N° 5.

Il existe une pièce de cuivre d'un patar, avec une fleur de lys au milieu ; elle ne porte pas, (probablement à cause de son peu d'importance) le nom du prince ; le type ne permet guères de douter qu'elle n'appartienne à cette série. N° 6.

Le gouverneur de la citadelle de Cambrai, dont la femme était très ambitieuse, a sans

---

(1) Recueil général des pièces obsidionales et de nécessité, par feu Tobiésen Duby, interprète de la bibliothèque du Roi et de l'amirauté. Paris 1786. in-4.°

doute fait frapper pour lui et ses amis, des pièces obsidionales en argent, portant la même valeur que celles de cuivre, comme on peut en juger par les deux suivantes :

Pl. XXI. N° 7. HENRICO PROTECTORI. Au milieu, les armes de France surmontées d'une couronne et le chiffre 9, qui doit être 95 ; vers le bas, les armes de Balagny, et sur les côtés les chiffres XX, suivis de la lettre P. valeur indiquée sur la pièce. Elle pèse trois gros trente-neuf grains. Argent. *Recueil des pièces obsidionales.*

N° 8. Même légende, mais d'un autre type. Cette pièce d'argent avait cours pour V patars et pesait 2 gros 39 grains. *Même ouvrage* et *Van-Loon.*

Les pièces obsidionales de 1595 ont été reçues et payées à l'hôtel de ville, le 15 Février de l'année suivante. En voici l'arrêté.

1595. « Comme il soit que sur le faict de la monnoye de cuivre qui s'est, par ordonnance des
» Estats, forgée en ceste cité, avec commandement à la generalité du peuple de la recepvoir
» et allouer, en la vente et distribution de leurs
» marchandises, sallaires et aultrement : il aist
» été trouvé très nécessaire et expedient, pour
» les abus qui se polroient commectre, de retirer la dicte monnoye ; en attendant le temps
» de la pouvoir rembourser, sur quoy l'on faict
» estat d'en chercher les moyens sur la premiére

» occasion qui se présentera: et affin que l'on
» puist au meisme effect se certifier de la somme
» a quoy ladicte monnoye se polra monter et
» en faire ung particulier pourject, pour en
» assurer l'estat final, et faire paroistre de la
» bonne volonté que l'on a sur le rembourse-
» ment. Nous prevost et eschevins ordonnons
» et neanmoins commandons a toutes personnes
» indifferemment sans aulcun excepté, qu'ils
» aient a rapporter en l'hostel de ville, ès mains
» de nos commis et députez qui en tiendront
» notte et registre, toute la monnoye de cuivre
» qu'ils ont et affermeront avoir receu en la
» distribution de leur marchandise et sans fraude:
» et ce en dedans mardy prochain pour tout le
» jour. A peine a ceulx qui le négligeront et
» seront défaillans d'en estre fourclos a leur
» perte, sans plus esperer d'en recouvrir aulcune
» chose. Et y vacqueront nosdicts députez à
» commencer céjourd'huy après disner a deux
» heures. Et le jour de demain assavoir des huit
» heures du matin jusques a dix heures: après
» disner, depuis deux heures jusques a quattre.
». Publié le quinzieme jour de febvrier an quinze
» cens quatre vingt seize ».

Collationné sur l'extrait original qui reposait aux archives de l'archevêque de Cambrai, aujourd'hui à la bibliothèque de cette ville.

MÉDAILLES DES SOUVERAINS.

Après la prise de Cambrai en 1581, François, duc d'Alençon, fit son entrée dans Cambrai, au milieu des acclamations du peuple, qui lui donnait les noms de souverain de la citadelle et de protecteur de la liberté du Cambrésis. Ce prince prêta serment, dans la Métropole, puis à l'hôtel de ville, de maintenir les priviléges, et de gouverner selon les anciennes coutumes. On jetta à la multitude un grand nombre de médailles triangulaires en or et en argent, pareilles aux deux suivantes :

Pl. XXII. N° 1. DEO. ET. FRANCISCO. LIBERATORIBVS. dans le champ les armes de France couronnées. ℞. l'inscription : CAMERACI. A. PERFIDIS. OBSESSI. On voit, au milieu, les armes de la ville entre l'année 15-81. Médaille en or. *Van-Loon.*

N° 2. DEO. ET. FRANCISCO. LIBERATORIBVS. Au milieu les armes de France, surmontées d'une couronne, et au sommet du triangle, une fleur de lys. ℞. La légende : CAMERACI. A. PERFIDIS. ANNVM. OBSESSI. Au milieu les armes de la ville entre l'année 15-81. Médaille en or de cinquante-neuf grains. T. D.

A l'occasion de la même cérémonie, on distribua la médaille suivante :

N° 3. FRANCOIS. DVC. D'ALANCON. FILS. ET. FRERE. DE. ROY.

Au milieu, le buste armé du prince. ℞. on voit, sous un arc en ciel, la France, figurée par une Amazone, donner la main à Cambrai, représentée par une femme qui porte les armes de cette ville. L'exergue consiste en ces mots: FŒDVS AMICITIÆ. Voyez *Van Loon* (1). 1581.

En 1629, les Pays-Bas catholiques furent réunis de nouveau à la monarchie d'Espagne, par le décès de l'archiduc Albert, survenu le 13 Juillet 1621. Philippe IV, roi d'Espagne, avait épousé la fille de Henri le Grand, roi de France; il en eut un fils après quatorze ans de mariage. Cet enfant, d'une constitution saine et robuste, promettait une longue vie; les Cambrésiens firent voir qu'ils prenaient part à l'allégresse publique, et le magistrat de cette ville fit frapper la médaille suivante: 1629.

On voit d'un côté, le buste armé de Philippe IV, roi d'Espagne, sans légende. De l'autre, cette inscription : OB. NATVM PHIL*ippo*. 4°. HISP*aniarum*. REGI. PRIMO GENITV*m*. 17. OCTO*bris*. ANN*i*. 1629. SENAT*us*. CAM*eracensis*. FIERI FECIT. *Van Loon*. Pl. XXII. N° 4.

La province du Cambrésis se plaignait depuis long-temps de la mauvaise administration des

(1) Cet auteur n'a pas indiqué la matière de cette médaille, non plus que celle de la suivante.

1677. affaires, sous le gouvernement de l'Espagne. Louis XIV vint faire le siége de cette place en 1677. La garnison se voyant serrée de très près et incommodée par les bombes, le gouverneur battit la chamade et sortit après avoir obtenu une trève de vingt-quatre heures (1).

Les médailles suivantes ont été frappées à l'occasion de la prise de Cambrai, par le Roi de France, et de la cession entière qui lui en fut faite par le traité de paix de Nimègue.

Pl. XXIII. N° 1. LVDOVICVS. MAGNVS. REX. GALLIARVM. INVICTISSIMVS. On voit au milieu le buste cuirassé de ce monarque, couronné de laurier. ℟. la légende: METVS FINIVM SVBLATVS, et l'exergue: CAMERACO CAPTA. M. DC.LXXVII. Dans le champ, un laboureur, conduisant librement sa charrue, indique la tranquillité rétablie dans la campagne; on distingue dans l'éloignement une vue de la ville de Cambrai. Cuivre. *En nature* (2).

---

(1) Je ne crois pas qu'il existe de pièces obsidionales, frappées à Cambrai, en 1677. Les habitans n'ont sans doute pas été réduits à cette extrémité dans un siége qui dura si peu.

(2) Le coin de cette médaille, célèbre par la beauté du buste du roi, ainsi que le suivant, ont été retrouvés, il y a quelques années, à la Monnaie des médailles.

Van Loon et l'auteur des médailles de Louis 1677.
le Grand, ont décrit cette médaille avec inexactitude (1); tous deux ont mal lu l'inscription qui se trouve du côté de la tête du roi. Le premier donne le buste du prince du sens opposé, armé différemment et le revers avec variations. Le second présente d'un côté la tête du monarque jusqu'au cou, avec les cheveux bouclés, et de l'autre, il ajoute à la fin de l'exergue, ces mots : XVII APRILIS. Il n'est pas présumable qu'il y eut deux médailles si peu différentes de même grandeur et même époque, gravées par Molart.

LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS. Dans le champ, le portrait du roi ayant les cheveux bouclés. ℞. l'inscription : METVS FINIVM SUBLATVS. Exergue : CAMERACO CAPTO. M. DC. LXXVII. Au milieu, un laboureur conduisant une charrue. Cuivre. *Van Loon et en nature.* Pl. XXIV. N° 1.

LVDOVICUS. XIIII. DEI. GRATIA. FRANCIÆ. ET NAVARÆ. REX. Au milieu, le buste de Louis XIV, armé et couronné de laurier. Exergue : 1677. ℞. la ville de Cambrai avec ce chronogramme : DVLCIVS VIVIMVS. Exergue : CAMBRAY. Médaille octogone et N° 2.

(1) *Médailles sur les principaux événemens du règne entier de Louis le Grand, avec des explications historiques. Paris de l'imprimerie royale, 1723, in-f°.*

en or portant une bélière, pesant une once quatorze grains (1).

M. Eugène Bouly de Lesdain, possède cette médaille d'une belle conservation; elle a été donnée à la famille de son épouse, par Louis XIV.

Pl. XXV. N° 1. LVDOVICO. VICTORE. ET. PACIS. DATORE. Le buste du roi tourné à gauche, couronné et les cheveux bouclés. ℞. une vue de la ville de Cambrai, avec ce chronogramme différent : DVLCIS VIVITVS. Cette devise indique l'année : M. DC. LXXVII. On lit le mot : CAMBRAY, sur une banderolle qui sépare la légende. *Van Loon.*

1720. Le cardinal Dubois, qui avait été nommé archevêque de Cambrai en 1720, et qui était alors premier ministre du Régent, désigna cette ville pour le congrès destiné à terminer les différends entre l'Empire et l'Espagne. Ce congrès qui dura trois ans, et fut dissous par suite de la paix conclue à Vienne, donna lieu à la médaille suivante :

N° 2. LUDOVICUS XV. *Dei. gratia.* FRANC*iæ* ET. NAV*arræ* REX. On voit au milieu ce prince couronné. ℞. l'inscription : FELIX CONGRESSUS. Dans le champ, deux femmes se donnant la main, ayant les attributs de la victoire et de la paix. L'exergue porte

---

(1) Van Loon donne cette pièce ovale; il n'en a pas indiqué le métal non plus que celui de la suivante.

l'année : M. DCC. XXI. *Médailles du règne de Louis XV par G. R. Fleurimont* (1).

MÉDAILLES DES PRÉLATS.

Charles de Saint-Albin fut nommé archevêque de Cambrai, le 17 Octobre 1723, et ne fit son entrée solennelle que le 19 Février 1726. Après sa réception, on distribua aux prévôt et échevins de Cambrai et du Câteau-Cambrésis, des médailles pareilles à celle-ci : 1726.

* CAROLUS. DEI. GRATIA. ARCHIEPISCOPUS. DUX CAMERACI PAR FRANCIÆ. Au milieu, le buste de ce prélat en habits pontificaux. Exergue : 1726. R. les armes de l'archevêque avec la devise : SACERDOS ET PRINCEPS. Cette pièce d'argent pèse trois gros douze grains. *En nature.* Pl. XXVI. Nº 1.

Les brillantes cérémonies, qui ont eu lieu à l'installation des prédécesseurs de Saint-Albin et de ceux qui lui ont succédé, me font croire qu'on a frappé des médailles qui me sont inconnues.

MÉDAILLES DE LA VIERGE.

Cambrai était sous la domination Espagnole depuis la défaite de Balagny, lorsque Turenne assiégea cette place en 1657. Le prince, de

---

(1) L'auteur qui a décrit cette médaille, n'indique pas le métal et traduit : FELIX CONGRESSUS, l'heureux concours.

1657. Condé qui servait l'Espagne, s'y était retiré avec un renfort considérable, favorisé par un brouillard épais. Les habitans firent des prières solennelles, dans la Métropole, devant une image de la Vierge Marie. Le brouillard s'étant dissipé, Turenne fut forcé de lever le siége. On considéra cette délivrance comme un miracle accordé par l'intercession de la mère de Dieu. Pour en conserver la mémoire, on frappa la médaille suivante :

Pl. XXVI. N° 2. On voit d'un côté l'image de la Vierge Marie, qu'une pieuse tradition suppose peinte par l'apôtre S. Luc (1); on distingue ces mots abrégés : MR. IOS. IHS. XRS. c'est-à-dire MARIA. IOSEPH. IESVS. CHRISTVS. de l'autre côté, cette inscription française : PAR *notre. Dame.* DE. GRACE. *son. altesse.* DE CONDÉ. CAMBRAI. A. DÉLIVRÉ. LE 30 MAY, 1657. Médaille d'argent et octogone portant une bélière. *Van Loon.*

Il a été frappé à plusieurs époques des médailles d'argent en l'honneur de la Vierge miraculeuse, comme on peut en juger par celles que voici :

---

(1) Cette image révérée fut apportée de Rome en 1440, par Foursy de Bruisle, archidiacre et chanoine de Cambrai; elle était dans un temple de Constantinople, que Pulchérie, sœur de l'empereur Constance, lui avait fait bâtir. *Chronique des évêques. MS.*

Même type avec les mêmes mots abrégés. ℞. cette inscription latine : MARIA. *mater.* GRATLÆ. TV. NOS. AB. HOSTE. PROTEGE. 1676. Argent, pesant vingt-quatre grains. *En nature.* Pl. XXVI. N° 3.

* Même type, mais d'un autre coin. ℞. une variété dans l'inscription et plus moderne. Cette médaille de dévotion pèse un gros vingt-deux grains. *En nature.* N° 4.

* Celle-ci diffère de la précédente, en ce qu'on voit au revers, SAINCT LVC peignant l'image de la Vierge Marie. Cette médaille n'a pas de date; elle pèse un gros douze grains. *En nature.* N° 5.

JETONS DES PRÉLATS.

Les deux prélats Maximilien de Berghes et Louis de Berlaymont firent frapper des jetons; les voici :

MA*ximilianus.* A. BERGIS. EP*iscopus.* ET. DU*x.* CAMERA*ci.* Dans le champ, sous un chapeau épiscopal, l'écu de ses armes. ℞. un limaçon sortant de sa coquille, avec cette devise : NEC : CITO : NEC : TEMERE : Cuivre. *Van Loon* et *Cabinet de M. Desbleumortiers.* Pl. XXVII. N° 1.

MA*ximilianus.* A. BERGIS. EP*iscopus.* ET. DU*x.* CAMER*aci.* Au milieu, les armes du prélat sous un chapeau épiscopal. ℞. une pendule, avec la légende : NEC. CITO. NEC. TEMERE. 1561. Guichardin attribue cette invention aux habitans des Pays-Bas. Cuivre. *Van Loon* et *en nature.* N° 2.

Pl. XXVII. N° 3. Même légende, mais d'un type différent. ℞. un limaçon sur une branche d'arbre, avec la même devise : NEC. CITO. NEC. TEMERE. 1562. Cuivre *Van Loon* et *Cabinet de M. Farez.*

Ce jeton, frappé vers le commencement de l'année 1562, ne fait pas encore mention de la nouvelle dignité de ce prélat. (Voyez ses monnaies).

N° 4. MAX*imilianus.* A. BERGIS. ARCHIEP*iscopus.* et DUX. CA*meraci.* Dans le champ, l'écusson de ce prélat écartelé de ses propres armes sous un chapeau archiépiscopal. ℞. un limaçon rampant, sortant de sa coquille, avec sa devise ordinaire. Billon. *Cabinet de M. le Chevalier Maurin* (1).

Louis de Berlaymont succéda à Maximilien de Berghes en 1570. Ce prélat a fait frapper le jeton suivant :

N° 5. LVDO*vicus.* A. BERLAIMONT. ARCH*iepiscopus.* Z. DUX. CA*meraci.* Dans le champ, l'écu de ses armes couronné. ℞. on voit au milieu, entre l'année 15-73, une pyramide, au sommet de laquelle est une colombe, entourée d'un rayon de lumière : on lit pour devise : FIDE. IN CONCVSSA. Cuivre. *Van Loon* et *en nature.*

---

(1) Les auteurs de l'Histoire Métallique ont décrit ce jeton avec inexactitude.

JETONS CIVILS.

La province du Cambrésis se rangea sous les lois de l'Allemagne, et Cambrai fut déclaré ville libre et impériale, comme on le voit sur le jeton suivant: 1578.

VIVAT : GERMANIA FOELIX : 1578. Au milieu, les armes de l'Empire surmontées d'une couronne. ℞. l'inscription ; CAMBRAY : CITÉ : DE : PAIX ; 1578 : On voit deux femmes couronnées se donner la main; ce qui doit faire allusion à la convention qu'avaient faite ensemble les villes Wallonnes. Cuivre. *Van Loon* et *cabinet de M. Farez.* Pl. XXVIII. N° 1.

L'année suivante, le baron d'Inchy, gouverneur de la citadelle, se laissa gagner par la reine Marguerite de Navarre, en faveur du duc d'Anjou, frère de Henri III. Il promit à Laferté, envoyé du prince, de recevoir des troupes françaises; et le repos que la protection de la France procura à Cambrai, fut célébré par deux jetons frappés à cette occasion :

POVR : LES : COMIS : AVX : FORTIFICATION. Au milieu, deux mains jointes, entre un double aigle et l'année 1579, emblème de la persévérance de Cambrai, ou de l'accord fait avec le duc d'Alençon. ℞. trois écussons représentant les armes de Louis de Berlaymont, celles du duché de Cambrai N° 2.

et du comté de Cambrésis. On lit pour devise : CAMBRAY : CITÉ : DE : PAIX : 1579. Cuivre. *Van Loon* et *en nature.*

Pl. XXVIII. N° 3. POVR. LE. COMIS. AVX. FORTIFICATION. Cette inscription indique que, mécontents d'avoir reçu des troupes françaises, les habitans de Cambrai avaient déja commencé à rétablir leurs fortifications. On voit, au milieu, le buste armé de Philippe II. ℞. la légende : CAMBRAY. CITÉ. DE. PAIX. 1579. suivie d'une croix. Dans le champ, le portrait de la reine d'Espagne. Cuivre. *Van Loon.*

1584. En 1584, Catherine de Médicis se déclara protectrice de la ville et citadelle de Cambrai, pays et comté de Cambrésis. Cette princesse fit frapper des jetons après cette cérémonie.

N° 4. * CATHERI*ne.* R*eine.* D*e.* F*rance.* M*ère.* D*u.* R*oi.* PROT*ectrice.* D*e.* CAM*brai.* Dans le champ, l'écu de ses armes surmonté d'une couronne. ℞. les armes de cette ville couronnées, avec cette inscription : CIVITAS : CAMERACENSIS : 1584 : Cuivre. *En nature.*

Pl. XXIX. N° 1. * Même légende et même type. ℞. des larmes tombant sur de la chaux vive, avec la devise ordinaire de cette princesse : ARDOR*em.* EXTINCTA. TESTAN*tur.* VIVERE. FLAM*ma.* Séparée d'une fleur de lys. Cuivre. *En nature.*

N° 2. * CATHERINE. R*eine.* D*e.* FRANC*e.* M*ère.* D*u* R*oi.*

PROTECTRICE. DE. CAMBRAI. Dans le champ, les armes de la reine entre l'année 15 - 84. ℞. même légende et même type que le précédent. Cuivre. *En nature.* 1584.

* Celui-ci diffère du n° 4, en ce qu'il se trouve la date 1588, (année qui a précédé celle de la mort de la Reine). *Cabinet de M. Maurin* (1). Pl. XXIX. N° 3.

Jean de Monluc, seigneur de Balagny, maréchal de France et gouverneur de Cambrai, fit frapper les jetons suivants :

IAN : DE : MONLVC : *seigneur* : DE : BALAGNY. Les armes de ce seigneur surmontées, d'une couronne et entourées du cordon de l'ordre de S. Michel. ℞. un double aigle représentant les armes de Cambrai, avec cette devise : QVI : BIEN : COMPTE : NE : SABVSE : Cuivre. *En nature.* N° 4.

* Même légende et même type. ℞. l'inscription : RÉNÈE : D'AMBOISE. Au milieu, les armes de cette princesse, surmontées d'une couronne. Cuivre. *En nature.* N° 5.

Van Loon a décrit le premier jeton de Balagny, avec variété dans le type; il a aussi cité le second sans légende au revers. Ces pièces sans date paraissent avoir été frappées à Cambrai,

---

(1) Ces quatre jetons sont omis dans l'Histoire Métallique de Van-Loon.

depuis l'année 1590 jusqu'en 1595, époque à laquelle mourut Rénée d'Amboise, première femme de Balagny.

JETONS DES ÉTATS.

1678. Après le siége de Cambrai, en 1678, les Etats du Cambrésis firent frapper un jeton.

Pl. XXX. On voit d'un côté le buste du monarque, avec
N° 1. la légende : LVDOVICVS. MAGNVS. REX : de l'autre, une vue de Cambrai avec ce chronogramme : DVLCIVS VIVIMVS. On lit pour exergue : LES ESTATS DE CAMBRAY. Cuivre. *Van Loon* (1).

Sous Louis XV, les États firent aussi frapper des jetons semblables à celui-ci :

N° 2. * LVDOVICUS. XV. REX CHRISTIANISSIMUS. Au milieu, la tête de ce prince couronnée de laurier. ℟. la légende française : LES ESTATS DE CAMBRAY ET DU CAMBRESIS. Dans le champ, les armes de Cambrai, avec la couronne impériale. Argent. Du poids de trois gros seize grains. *En nature*.

JETONS MUNICIPAUX.

Sous le règne de Louis XVI, les États du Cambrésis ont sans doute obtenu du roi, l'autorisation

(1) L'auteur de l'Histoire Métallique indique cette pièce comme médaille ; je la considère comme un jeton, par la raison qu'elle est pareille à celles qu'ont fait frapper les États de Lille et de Dunkerque, etc.

de faire frapper des jetons de présence. Les anciens coins ont été retrouvés, et ce sont ceux que le Conseil municipal a adoptés, il y a quelques années. Ces jetons sont semblables aux suivans :

* LVDOVICUS. XVI. REX CHRISTIANISSIMUS. Au milieu, le buste du monarque tourné à droite. ℞. les armes couronnées de Cambrai, avec la légende : CIVITAS CAMERACENSIS. Argent. *En nature.* Pl. XXX. N° 3.

* LVDOVICUS. XVI. REX CHRISTIANISSIMUS. On voit au milieu, la tête du roi. ℞. même légende et même type que le précédent. Jeton d'argent pesant deux gros et demi et douze grains. *En nature.* Pl. XXXI. N° 1.

Le 8 novembre 1820, par une ordonnance du roi, la ville de Cambrai fut élevée au rang des bonnes villes du royaume. M. le Maire fit frapper, deux ans après, pour le Conseil municipal, des jetons de présence à huit angles et beaucoup plus forts que les derniers.

* On voit au milieu le portrait du roi de France, avec la légende : LOUIS XVIII ROI DE FRANCE. Le revers porte les armes de cette ville et l'inscription : BONNE VILLE DE CAMBRAI. 1822. Jeton d'argent pesant trois gros vingt grains. *En nature.* N° 2.

NOTA. Je possède une pièce de cuivre, qui se trouve communément dans cette ville. On voit au milieu le mot : CAMBRAY. avec les armes de France. Le revers porte trois fleurs de lys et la lettre W, surmontée d'une couronne. Cette pièce parait être du XVIIe siècle. Pl. XXXI. N°. 3.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

912. Charles le Simple, roi de France, accorde en 912, un hôtel des monnaies au Câteau Cambrésis. Cette charte, dont on ne connait plus qu'un fragment, portait ces mots : *Præcipientes ergo jubemus et hujus præcepti vigore invicto firmamus, quo præfatæ locus villæ munimen Castelli nostra possideat perpetuo munificentia, ac mercatum et* PROPRII NOMISMATIS PERCVSSVRAM MONETÆ OFFICINAM *simili modo donamus.*

922. Ce même prince donne à l'église de Cambrai la terre de *Lambres*, à la recommandation des Comtes Isaac et Sigard; Charles le Simple accorde en même temps à l'évêque Étienne et à ses successeurs, le droit de battre monnaie. *Diplomata Belgica Aub. Le Mire*, pag. 259.

941. L'Empereur Othon accorde par une Charte aux Évêques de Cambrai le droit de battre monnaie; on y lit ces mots : *Omne teloneum, cum moneta civitatis suæ Cameracensis. Legat. Eccl.* p. 61.

991. *Chronicon Cameracense*, p. 126.

Othon II confirme les mêmes donations faites à l'église de Cambrai, que ses prédécesseurs, et il ajoute à cette confirmation le droit de battre la monnaie dans la ville de Cambrai. *Mémoires pour M. de Choiseul, Arch. de Cambrai*, p. 6.

Othon III donne à l'évêque de Cambrai le droit d'établir au Câteau, un marché, d'y battre monnaie, de tenir change, et de nommer des officiers pour les affaires publiques. *Chronicon Cameracense*, p. 200. 1001.

L'Empereur Henri accorde à l'église de Cambrai les mêmes priviléges, que ses prédécesseurs. *Mémoires pour l'Archevêque*, p. 8 et 9. 1003.

Le Pape Calixte corrobore par une bulle tous les droits et priviléges de l'église de Cambrai. *Même ouvrage*, p. 10. 1119.

Le Pape Innocent confirme l'Evêque de Cambrai dans ses possessions, qu'il désigne par ces mots : *Videlicet, justitiam civitatis, monetam, theloneum, districtum, molendina de Salis, molendinum ad portum Aquarum, cambas et mansionarios. Mém. pour l'Archevêque*, p. 13. 1142.

L'Empereur Conrad III, accorde de nouveau les priviléges de l'église de Cambrai, donnés par ses prédécesseurs. *Mém. pour l'Archevêque*, p. 16. 1146.

L'Empereur Frédéric, donnant à l'évêque de Cambrai le même pouvoir que l'empereur Conrad, se sert des mêmes expressions. *Mém. pour l'Archevêque*, p. 18. 1153.

Bulle du pape Alexandre III, qui corrobore toutes les possessions et les priviléges de l'église de Cambrai et du Cambrésis. *Ibidem*. p. 20. 1179.

1182. L'Empereur Frédéric reconnaît ainsi le pouvoir du Prélat : *Recognovimus etiam memorato præsuli et successoribus ejus, civitatem quæ dicitur Cameracus, cum justiciis, districtibus, moneta, theloneo molendinis, tam in civitate quàm extra, aquis, Aquarum decursibus, etc.* *Ibidem*, p. 22.

1269. Gérard de Landast, seigneur d'Esne et de Cauroir, donne aux frères religieux de Walincourt, quatre mencaudées de terre, avec la rente de *douze deniers Cambrisiens* sur chaque mencaudée. *Mém. pour les prieurs et religieux des Guillemins*, 1770, in 4°, p. 47.

1312. Traité d'alliance entre l'Évêque de Cambrai et le Comte de Haynaut, qui conviennent ensemble de donner cours à leur monnaie, chacun dans leur pays. *Mém. pour l'Arch.* p. 66.

1313. Lettres de Jean, Sire de Walincourt, qui reconnait qu'il n'a pas droit de battre monnaie à Walincourt, mais que les Évêques ont ce privilége dans le comté de Cambrésis. *Ibidem.* p. 69.

1371. « Donné par copie sous les sceaux et saingt manuel de nous Pierre de Oger, et Pierre Lefebvre conseillers du Roy notre sire et commissaires en cette partie ce qui s'ensuient : Sachent tous que nous Gérard par la grace de Dieu Evesque de Cambray et Contes, faisons faire par Leonard Pietre de Fle-

rence, et Jehan Cune, maitre de notre monnoye, 1371.
doubles Moutons qui seront a XXIII carats d'aloy a ung VIIIe de remede en la loy, lequel VIIIe sera a maistres, se il y est trouvé, et seront de XLIIII au march a demi estrelin de remede en la taille, lequel estrelin, se il est trouvé, sera á Nous et arons cours lesdits Moutons pour XXXV sols, et li marchant aront pour le march d'or fin XLV doubles Moutons; et Nous et nostre Chapitre pour le march d'or XII s. Item Gros d'argent d'un tel fournis comme ceux que nous avons fait faire, qui seront de VIII s. au march a j denier de remede, en la taille et seront a XI d. XVIII grains d'aloy, a deux grains de remede en la loy et arons les marchans pour le march d'argent le Roy VI. l. XIX s. tourn. Et Nous et nostre Chapitre pour march d'argent IIII s. Donné sous notre seel l'an mil trois cent LXXI, le VIIIe jour de March. »

« Nous Gérard par la grace de Dieu, Evesque de Cambray, faisons faire par Lienard Pietre de Florence, maitre de notre monnoye, doubles Moutons qui seront de XLIIII au march a demi estrelin de remede, en le taille et seront a un carat mains que frans du Roy a un VIIIe de carat de remede en la loy et aront cours pour XXXIIII sols x d. tourn. le pieche, et aront les marchans du march d'or fin XLV doubles Moutons qui valent

LXXVIII Flor. VII s. VI d. tourn. Et Nous et notre Chapre. XII s. t. item Gros d'argent qui seront de VIII s. ij d. au march a XI den. de remede en le taille, et seront a XI d. XVIII grains d'aloy a deux grains de remede a la loy, argent le Roy, qui aront cours pour XIII d. t. le pieche, et aront les marchans du march d'argent le Roy, a la loy dessdt. VII l. ij s. t. et Nous et notre Chapre. IIII s. t. item de vers nous de j d. le pieche qui seront de XV s. ij d. au march, a ij d. de remede en le taille et seront a j d. d'aloy et deux grains de remede en la loy, et arons les marchans en tous march d'argent en billon au dessous de XI den. XVIII g. t. VI f. XIII s. tourn. et Nous et notre Chapitre IIII s. t. et des remedes se trouvés y sont, tant de l'or comme de l'argent, Nous et nre Chapre en arons le moitié et le maitre l'autre ».

Copia cædularum super moneta. 1371. Collationné mot à mot d'après les papiers manuscrits de M. Mutte, qui se trouvent à la bibliothèque de Cambrai.

1401. Charles, roi de France, détermine dans cet acte, les droits de son fils Châtelain de Cambrai, seigneur de Crèvecœur, Arleux, Rumilly, etc. Il est fait mention dans cet acte de *la monnaie de Cambrai, en livres, sols et deniers de Cambrésis.* Mém. pour l'archevêque, pag. 110.

COMMISSIO PRÆFECTI MONETARUM.

« Ludovicus de Berlaymont, etc. omnibus has visuris salutem in Domino notum facimus quod nos de fide, integritate et industriâ dilecti nri Liberti Van Valckenborg in Domino confidentes eundem mgrum monetar. nrar. curiæ civitatis Cameracen. et Comitatûs Cameracesii cudendar. juxta rescriptum per conclusionem ordinum Imperii novissimè Francofordie habitam in meliore modo quo potuimus et possumus, fecimus, creavimus, deputavimus, ac facimus, creamus et deputamus, dantes eidem Liberto facultatem, potestatem et mandat. spale monetam seu monetas nras prædictas in curiâ, civitate et comitatu præfatis juxta recessu. prædictu. sub nris nomine et insigniis secundùm facultatem à dictis ordinibus Imperii nobis concessam cudendi et cudi faciendi, aliaque omnia faciendi quæ ad probi et fidelis mgtri monetar. officium spectant, consuetudine vel de jure, ita tamen ut conditiones contentas in recessu et conclusione inviolabiliter observare debeat, easque transgredi vel omittere nullo modo possit quodque .... in manibus magnificor. et nobilium dnor. comissarior. ad hoc deputator., ex parte ordinum Circuli Westphalici Germaniæ Inferioris (quos nos quoque requirimus ut idipsum recipere 1571.

dignetur), personnale præstare debeat juramtum. Quocirca fideles nobis dilectos præfectu. Comitatûs nri Cameracesii, et præpositum civitatis nostræ Cameracen. omnesque alios officiarios, justiciarios, et subditos nros hortamur; atque nihilus sub poenâ gravis indignationis nræ mandamus quatenùs dictu. Libertum mgrum monetar. nrar. pro tali habeant ac teneant ipsumq. omibus et singulis privilegiis, libertatibus et immunitatibus uti, frui et gaudere permittant, quibus alii in hujus modi officio uti, frui et gaudere solent; ita enim est seria ntra intentio, pntibus usque ad bene placitum voluntatis duntaxat duraturus. Datum in oppido nro Castri Cameracesii sub ntris signaturâ et sigillo consuetis, anno Dni millesimo quingentesimo septuagesimo primo, stilo nro Cameracen. mensis Martii die decimâ octavâ, regnante Maximiliano secundo, Romanõr. Imperatore semper Augusto, Domino nostro Clementissimo ».

Registre d'affaires tant séculières qu'ecclésiastiques, depuis l'an 1571, *jusqu'à l'an* 1584 *ou environ. MS.*

COMMISSIO ANTIGRAPHARII MONETAR. VULGO *Wardeyn*.

« Ludovicus de Berlaymont, etc. omnibus has visuris salutem in Dno. Notu. facimus quod nos

de fide, integritate et industriâ dilecti ntri Guilielmi Comart, civis Cameracen. in Dno confidentes eunde. monetar. nram in nris civitate et Ducatu Cameracen. et Comitatu Cameracesii sub ntris nomine et insigniis juxtà rescriptum seu conclusionem ordinum Imperii novissimè Francofordie habitam cudendar. antigraphen, seu observatorem quem vulgo Wardeyn vocant omni meliore modo quo potuimus et possumus, fecimus, creavimus, et deputavimus; ac facimus, creamus, deputamus, dantes eidem Guilielmo potestatem, facultatem et mandatu. spale dictas nras monetas ut per oia correspondeant recessui et ordinationibus Imperii juxtà formam et instructionem..... factas diligenter ac seriosè visitandi, inspiciendi, observandi et experiendi aliaq. oia faciendi quæ ad probi et fidelis Antigraphei seu monetar. observatoris et gardiani officium spectant, consuetudine vel de jure, ita tamen ut conditiones in recessu et conclusione prætactis inviolabiliter interlinere et interlineri facere debeat, easq. transgredi vel omittere nullo modo possit, quodque . . . . . in manibus magnificorum et nobilium. Dominorum comissarior. ad hoc deputatoru., ex parte ordin. Circuli Wesphalici Germaniæ Inferioris (quos nos quoq. requirimus, ut idipsum recipere dignetur), personale præstare debeat

juramentum. Quocirca fideles nobis dilectos praefectum Comitatûs nri Cameracesii, et præpositum civitatis nræ Cameracen. cæsq. alios officiarios, justiciarios, et subditos nros hortamur, eosq. nihilus sub poenâ gravis indignationis nræ mandamus, quàs dictum Guilielmum Comer monetar. Antigraphen seu observatorem et gardian. pro tali habeant ac teneant, ipsumq. omnibus et singulis privilegiis, libertatibus et immunitatibus uti, frui et gaudere permittant, quibus alii in hujus modi, officio uti, frui et gaudere solent, ita enim est seria nra intentio, ptibus usq. ad nre beneplacitu. voluntatis duntaxat duraturus. Datum etc ».

COMMISSION DE GRAVEUR DES COINGZ.

1572. « Loys de Berlaymont, etc. a tous ceulx qui ces pntes, verront salut, sçavoir faisons que, nous confians pleinem. ès sens, fidélité et bonne expérience de ntre cher et bien amé Nicolas de Pondre, bourgeois et orfebvre de nre Cité et Duché de Cambray, avons icelluy commis et institué, commectons et instituons par cestes graveur des coings de noz monoyes, que ferons d'icy en avant forger en nredte ville, Cité et Duché de Cambray, aux gaiges de IIII.^{xx}x Florins du pris de vingt patars, monoye de Flandres par an, luy donnant par ces pntes plain pouvoir, auctorité, et mandem.

spécial de tailler et graver les coings requis et servans à nos dites monoyes, tant por deniers d'or que d'argent, qu'il sera tenu de bien nectement et diligement tamprer, et graver, sans y oublier aucuns pointz, lres, ni forme du patron que luy en donerons et au surplus de fre tout ce que . . . qu'a ung bon et fidel tailleur des coingz de nos monoyes appartient, et ainsi que porte lordonance du St. Empire, lesquels coingz il livrera par nombre et compte ès mains du Wardeyn de noz dites monnoyes, aultant et sy souvent qu'il en aura de besoing, sans qu'il y en ayt nécessité ou défault sur peine de porter à sa charge et fre bon les domaiges et interestz que tant les mres de noz monoyes, coe les marchans et livreurs pourroyent recepvoir par la négligence de ntred. graveur, lequel sera aussi obligé tenir bon et seur registre desd. coingz et de chune sorte d'iceulx, et davantaige ne pourra pour aultre monoye, ny pour personne graver ny livrer coingz ny permectre les contrefaire en maniere, ny pour quelle occasion que ce soit, a peine de griefves corrections por le furnissement desquelles choses led. Nicolas de Pondre sera tenu nous fre et aud. Sainct-Empire le serment ad ce requis, et moyennant de ce que dessus luy avons promis le fre joyr des libertez et fran-

chises qu'ont aultres graveurs de coingz ; en tesmoing de ce, avons a ces pntes, signées de nre main, faict mectre et appendre nre seel. Donnée en nre ville de Chastel en Cambrésis, le dernier jour d'Apvril, l'an de grace mil cincq cens soixante douze. Cejourd'huy second de May 1572, Nicolas de Pondre, dénomé au blancq de cestes a fait serment ès mains de moy soubsignant de bien et leaulment exercer l'office de graveur des coingz des monnoyes de monseigneur l'Illussme et Rme et de furnir aux conditions et charges desclarez aud. blancq, faict à Cambray, les jour, mois et an que dess. Pnt Guillaume Comar, et Libert de Valchenbourg, tesmoings ad ce requis et appellez ».

Registre d'affaires séculières et ecclésiastiques de l'an 1571 jusqu'en 1584. MS.

COMMISSION DE MAISTRESSE DES MONNOYES.

1572. « Loys de Berlaymont, etc. a tous ceulx qui ces pntes verront salut, sçavoir faisons que cejourd'huy, date de cestes, nous sommes convenuz et accordez avecq Caterine Struyix, vefve de feu Hans Crul, en son vivant, mre de la forge de noz monoyes à Cambray, soubz feu monsieur Maximilien de Berghes, nre dernier prédécesseur etc. qu'elle aura et tiendra nosdtes monoyes de

nre ville, Cité et Duché de Cambray, Conté et pays de Cambresis, l'espace de deux ans prochainem. venans, a commencer le pmier jor de May prochain, luy ayant pour ce donné et donnons par cesdtes pntes aucté et mandement spal, de illecques, suyvant la faculté qu'avons du St. Empire exercer le faict desdtes monoyes et fre forger, telz deniers dor et dargent, que porte lordonnance dud. St. Empire, et linstruction expresse que luy avons pour ce doné, a condition quelle sera tenue nous donner bonne et souffisante caution a nre appaisement por l'observance du piet dud. Empire, et nous livrer home qualiffié pour fre le serment requis, tant a nous que a icelluy St. Empire, qui sera mesme tenu se trouver a chne journée des preuves des monoyes qui se feront aud. Empire, aveoq nre commission expresse, laquelle toutesfois ne pourra preiudicier a ladte Caterine Struyix n'y a l'effect de cestuy nre accord; si luy avons octroyé et ordonné, quelle aura pour elle et sa famille, certain quartier en nre palais aud. Cambray, pour le faict et exercice de la forge d'icelles noz monoyes, ainsi qu'a eu sond. feu mary. Davantaige avons a ladte Catarine Struyix accordé et promis, accordons et promectons par cestes, quelle joyra aveoq sadte famille de tous telz

privileges, franchises et libertez d'assises, impotz, gabelles, guetz et aultres, que sont accoutumez, joyr, aultres mres des monoyes des princes de l'Empire, la prenant avecq sadte famille en nre saulve garde et singuliere protection, en sorte que nulz de noz justiciers, n'y officiers, n'auront n'y ne pourrons avoir aulcune jurisdon justice, n'y cognoissance d'elle, ou de ses délictz que nous tant seullement ou ceulx que comectrons ad ce, moyennant quoy elle sera tenue payer tous et quelconcques les fraix et despens qui concerneront le faict desdites monoyes, tant le traictement du Wardeyn, mre et graveur des coingz, l'aller d'yceulx aux preuves des monnoyes de l'Empire, sallaire des compaignons, forgeurs et autrem. tout ce qui en dépend, porvue quelle nanouez peult donner aulcung Sleystat en en suyvant les ordonnances dud. Empire, *et les gaiges du tailleur, ou graveur des coingz de nosdtes monoyes*, *et tout ce qui en depend, et au surplus fera toutes aultres mises ordinaires concernans le faict desdtes noz monoyes, sans que nous y soyons aulcunem. tenuz*, et si sera aussi tenue de accomoder une maison en la ville, pour la forge dicelles noz monoyes a ses fraix et despens, s'il ne nous plaist quelle demeura au palais, auquel cas luy en feront fre l'advertence

demy an devant. En tesmoing desquelles choses nous avons signés cestes de nre propre main, et y faict appendre nre seel. Donné en nre ville de Chastel en Cambresis, le dix huictiesme jor du mois de Mars l'an de grace mil cincq cens, soixante douze, stil de Cambray ». *Registre d'affaires séculières et ecclésiastiques MS.*

MANDEMENT TOUCHANT LES MONNOYES.

« Loys de Berlaymont, etc. a tous noz justiciers et officiers tant spuelz que temporelz de noz Citez et Duché de Cambray, Comté, villes et pays de Cambresis. salut, scavoir faisons, que pour le bien publicque, et comodité de noz subjectz, manans et habitans de nosd. citez, villes et pays, Nous avons par meure deliberation de conseil mis sus et ordonné la forge de noz monnoyes en ensuyvant le piet et ordonances du S.t Empire faictes es journées imperialles tenues en la ville d'Ausbourg en lan quinze cens soixante six, en celle de Spiers en lan soixante dix et en celle de Francfort en lan soixante onze, ainsi et comme il s'ensuit, Premier avons ordonné de faire forger ung Florin dor sur le piet dud. S.t Empire, qui portera a ung cousté le double aigle de l'Empire avecq le tiltre de l'Empereur nre Sire, et de l'aultre cousté noz armes et tiltres pesant 1572.

deux escailins quatre as poix de Coulogne contenant dix huit carats six grains dor fin, de septante deux pieces au marcq dud. Coulongne, lequel florin dor vauldra quarante patars seize deniers de vingt deniers de nre monnoye de Cambresis, chun patars, ou trente quatre patars de Fland. Item il forgera un Daller d'argent avecq les mesmes armes et tiltres de l'Emperenr et de Nous, contenant dix deniers seize grains dargent fin, pesant une once de Coulogne de huict pieces au marcq; qui seront coursable pour trente huict patars, huict deniers dicte monoyes de Cambres. ou trente deux patars de Flandres. Item un demy Daller, quart et demy quart de Daller a l'advenant, item une Piece dargent ayant ung aigle au mitant de la croix avecq le tiltre de l'Empereur d'ung cousté, et de l'autre noz armes et tiltres cy dessus, qui vauldra deux patars huict deniers dicte monnoye de Cambresis, ou deux patars Flandres, item ung Patart valissant vingt quatre deniers dicte monoye de Flandres aux mesmes armes et tiltres, item ung deniers, deux et trois deniers de cuyvre dont les douze font ung Gros de Fland. Davantaige pour obvier aux frauldes et praticques sinistres qui se comectent ou pourroyent commectre par echanger monoyes estrangieres ou defendues, Nous avons ordonné

et ordonnons par cestes que personnes ne s'advance de changer ladte monoye sans nre congié expres sur paine de vingt Florins de nre monoye susd., pour la premiere fois, pour la seconde fois de quarante semble Florins, et pour la troisieme fois destre banny hors de nre cité, villes et pays, etc. et si deffendons bien expressement a tous changeurs, orfebvres et aultres personnes quelconcques, quils ne portent ou facent porter hors de nosd. cité, villes et pays, billon tant dor coe dargent, sur paine dacquisition et d'icelluy, et de vingt marcqz dargent damende toutes et quantes fois que le cas adviendra, desquelles acquisitions et amendes, Nous donnons le quint au denunciateur, lautre quint a noz officiers exercant loffice tant spuelz que temporelz que les forfaicteurs prendront, accuseront ou arresteront, et les aultres trois quintz au prouffict de noz aulmosnes, et donnons et octroyons par cesdites pntes a tous marchans, livreurs et aultres, ammenans en nre sudites monnoye espece de metaulx, tant dor que dargent, passaiges, ouverture, et saulf conduict d'aller venir et retourner a cest effect, et en partout nosdit pays librem. et franchem. sans leur estre faict mis ou doné aulcun destourbier ou empechem., hors mis ceulx qui auroient comis crimes ou delictz appar-

tenant a nre cognoissance. Si mandons et comandons a tous noz justiciers et officiers que ces pntes, nre mandement tous et chun deulx facent publier, partout, sans dissimulaon auleune, en corrigeant les infracteurs sur lés paines dictes par prisón ou aultrem. selon lexigence du cas. En tesmoing de ce, nous avons a ces pntes lettres signés de nre main faict appendre nre seel. Donné en nred. Cité de Cambray, en nre palais Archiépal le dixieme jor du mois de Juing lan de grace mil cincq cens soixante douze ».
Même registre MS.

1572. Le 22 septembre 1572, Louis de Berlaymont fait un mandement sur les monnaies étrangères qui avaient cours dans le Cambrésis, avec la défense de les faire passer au-dessus de l'estimation.

COMMISSION DE MAISTRESSE DES MONOYES.

1573. « Loys de Berlaymont, etc. a tous ceulx que ces pntes verront salut, Scavoir faisons que nous avons continué et continuons par cestes, Caterine Struyiz vefve de feu mre Hans Crul maistresse de la forge noz monnoyes en nre ville Cité et Duché de Cambray, Comté et pays de Cambresis, luy ayant donné et donnons pouvoir auctorité et mandement special, suyvant la faculté qu'avons du St. Empire, d'exercer le fait et stil desdtes

monnoyes, et faire batre et forger telz deniers dor ou dargent que porte lordonnance dud. Sainct Empire, de linstruction expresse que luy avons pour ce donné le temps et espace d'ung an entier, a commencer le premier jour de May prochain venant xv^c soixante quatorze et qui finira le dernier jour d'Apvril en suyvant, que lon comptera xv^c soixante quinze a la charge quelle sera tenue faire et payer tous les fraiz et mises dépendance de la forge desdtes monnoyes, pourvue qu'il est interdict par les ordonnances de l'Empire de ne prendre aulcun Sleystat, ou droict seigneurial. Nous ayant donné caution a nre appaisement pour lobservance du piet dudict Empire, et pnté homme qui a faict le serment requis, tant a nous qu'a icelluy Sainct Empire, lequel sera tenu se trouver a chune journée des preuves des monnoyes qui se feront audict Empire ; avecq nre commission expresse, laquelle toutesfois ne pourra preiudicier a la dicte Catarine, Struyix, n'y a l'effect de cettuy nre octroy. Si luy avons encore octroyé et ordonné quelle aura pour elle et sa famille certain quartier en nre palais audict Cambray, pour le faict et exercice de la forge dicelles noz monnoyes, assavoir la maison ou se tient la forge de nosdictes monnoyes avecq deux chambres y tenans pour y tenir son

comptoir, ses essayés et fontes, et la cave quelle a accoutumé avoir pour y mectre son charbon et aultres provisions, reservant aultrement à Nous toute la reste de la maison desdictes monnoyes pourvue quelle yra demeurer en sa maison quelle a en la ville, et outre ce luy avons octroyé et accordé quelle aura et tiendra dicy en avant et jusques a nre rappel le change des or et monnoyes en nredte Cité et Duché de Cambray, por accommoder le peuple, ainsi et en la forme qui se faict es villes voisines sans qu'il soit licite a aultre qu'a elle où son commis d'exercer ledict change, auquel effect elle pourra faire pendre devant sa dicte maison ung tableau servant denseigne. D'avantage avons a ladte Catarine Struyix accordé et promis, accordons et promectons par cestes, quelle joyra avecq sadte famille et compaignons des monnoyes en sadicte maison ou aultrement de tous telz privileges, franchises et libertéz dassises, impotz, gabelles, guetz et aultres, que sont accoutumez joyr aultres mres et changeur des monnoyes des princes de l'Empire, la prenant avecq sadicte famille et maison en nre saulve garde et singuliere protection, en sorte que nulz de noz justiciers, n'y officiers n'auront, n'y ne pourront avoir aulcune jurisdon justice n'y cognoissance d'elle, ou de ses delictz et de ceulx

de sa famille et compaignons des monnoyes que nous tant seullem. où ceulx que commectrons spallement ad ce, mandons partant et comandons a tous noz justiciers, officiers et subjects, que de notre present octroy et de ce qui en dépend, ils facent et permecttent ladte Catarine Struyix ensemble sadte famille et compaignons de noz monnoyes librement et franchement joyr et user, sans leur faire ou permectre estre fait n'y donné aulcun empechement au contraire, car, tel est nre vouloir, en tesmoing de quoy nous avons a ces pntes signées de nre main faict mectre et appendre nre scel secret, donné en nre cité et Duché de Cambray le premier jor d'Apvril lan de grace mil cinq cens soixante treize, stil du lieu».

Même registre, MS.

Le 11 juillet 1574, Louis de Berlaymont fait un mandement sur le cours des monnaies étrangères; il renouvelle deux ans après une ordonnance sur les mêmes monnaies.

Le 16 Août 1575, Louis de Berlaymont donne une commission de *Maistresse de Monnoyes*, en faveur de Catherine Struyix, à dater du premier de mai 1575, jusqu'au dernier jour d'avril 1581.

ORDONANCE SUR LE COURS DES MONOIES.

« Loys de Berlaymont etc. a nos très chers et bien amez Chastellain et Eschevins de nre ville Chastel en Cambres. salut. Come ainsi soit que pour le bien et comodité de noz subjectz nous ayons par meur advis et delliberaon de conseil faict une certaine ordonnance par maniere de provision et tollerance sur le cours des monoyes en date du viii de Novembre dernier laquelle nous entendons petit à petit avoir esté enfraincté et peu s'observer au grand detriment de nre peuple por le pnt et qui s'augmenterait por ladvenir s'il ny estoit mis amede covenable. Ce pour, est se qu'avons ordonné de rechef et ordonnons par manière de provision aussi et tollerance et jusques a nre rappel, ou qu'aultrem. en sera ordonné par le S^t. Empire, que les pieces dor et dargent nomées en nredte provision du viiie de Novembre dernier s'évalueront par tout nre pays de Cambresis ainsi et a lestimation que lors nous avons ordonné; si vous mandons et comandons que de pntes lres telles vous ayex incontinent a fre publier interiner et observer sur les paines contenues en nre dites ordonnance sans aulcune faveur port ou dissimulaon. Donné en nre ville de Chastel en Cambresis soubz nre

signature et contreseel cy mis en forme de placart, ce xxv[e] jor du mois d'Apvril, xv[c] septantesept ». *Même registre, MS.*

Louis de Berlaymont a joui du droit de battre monnaie d'or et d'argent, jusqu'en 1595, un an avant sa mort. Ses dernières ordonnances ne me sont pas connues.

REMARQUES ET OBSERVATIONS

SUR LE PRÉCÉDENT MÉMOIRE,

Par M. LE GLAY, *Secrétaire perpétuel de la Société*, *Rapporteur de la Commission d'Archéologie*.

Page 201, *Monnaies des Souverains*. Cette dénomination, *Monnaies des Souverains*, appliquée à nos rois de la première et de la seconde race, ne paraît point exacte, puisque les évêques de Cambrai, depuis Herluin jusqu'à Louis de Berlaymont, ont toujours été investis du *souverain* pouvoir. D'ailleurs le droit de battre monnaie suppose toujours la souveraineté. Il eût donc été plus convenable d'intituler ce chapitre : *Monnaies royales*.

Page 202, 2e paragraphe. S'il faut en croire le témoignage de plusieurs de nos historiens, le grand Clovis n'a jamais frappé de monnaie d'or. Childebert et Clotaire, ses fils, furent les premiers qui jouirent de ce haut privilége à eux concédé par Justinien. On ajoute que cet Empereur consentit en même temps que la

monnaie d'or française fut reçue dans toutes les provinces de l'Empire Romain. Quelques traits de ressemblance dans ces pièces grossières ne nous semblent pas suffisants pour établir l'identité des personnages. Si pourtant l'on veut absolument que ce tiers de sol d'or appartienne à un Clovis, je ne vois pas grand inconvénient à l'attribuer à Clovis II. En effet, la pièce dont il s'agit a pu être frappée à Cambrai, lorsque ce Monarque était très jeune, et à une époque où la division des royaumes de France et d'Austrasie n'était pas encore définitivement réglée. En résumé, nous croyons que ce point de numismatique est bien loin d'être éclairci, et que, dans le doute, il convient de ne point trop hasarder de conjectures.

Page 203. nº 2. M. Tribou évalue, d'après Ghesquière, le poids de ce denier et de ceux qui suivent en *as* et en *esterlins*, expressions usitées dans le Brabant, mais aujourd'hui inconnues en France. Il était plus naturel de réduire cette évaluation en poids usuels ou décimaux. L'*Esterlin*, qui se divise en 32 *as*, équivaut à 28 grains (poids usuel).

P. 204. *Monnaies des Prélats.* En admettant que les Evêques de Cambrai ont fait battre monnaie, immédiatement après en avoir obtenu

la faculté, on doit présumer, avec l'auteur des *Recherches* que ces pièces étaient *bractéates*; mais pour établir une opinion à cet égard, on aurait pu s'assurer si, dans les chartes et monumens historiques du onzième et du douzième siècle, il n'est pas fait mention de pareilles monnaies. Le temps qui nous est accordé pour la rédaction de ces notes ne nous permet pas de nous livrer à une enquête aussi minutieuse. Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'on battait monnaie à Cambrai, long-temps avant l'épiscopat de Nicolas de Fontaines. En effet, les archives de Prémy contiennent une lettre de l'évêque Jean d'Anthoing, qui autorise le curé de Fontaine N. D., à concéder aux religieuses de cette abbaye, les droits qu'il avait sur leur maison, moyennant une redevance annuelle de trois sols *Cambrésiens*. Nous savons encore qu'en 1223, à la suite d'une émeute populaire, les bourgeois de cette ville furent condamnés à payer au Chapitre une amende de deux cents couronnes, *monnaie de Cambrai*.

P. 206. n° 5. Il est vraisemblable que cette pièce et les quatre suivantes appartiennent à Nicolas de Fontaines; cependant comme cette attribution n'est fortifiée d'aucune preuve matérielle, M. Tribou eût bien fait de déduire brièvement

les motifs qui l'ont porté à en faire honneur à ce Prélat, plutôt qu'à Nicolas de Chièvres ou à Nicolas de Rœux, ses prédécesseurs. Tobiésen Duby en a donné une raison assez plausible, t. 1er p. 14.

P. 207, nº 3. La Cathédrale de Cambrai ne prenait point d'armoiries proprement dites; mais son emblême particulier était une Vierge tenant l'Enfant Jésus dans ses bras. C'est à cause du Comté de Cambrésis, que les évêques faisaient entrer dans l'écu de leurs armes *trois lions d'azur becqués et membrés de gueules.*

P. 209. *Philippe de Marigny.* Outre les quatre pièces attribuées ici à ce Prélat, frère du fameux Enguerrand de Marigny, si célèbre dans l'histoire de France sous Philippe le Bel, nous en connaissons une quatrième, en argent fin, d'un pouce de diamètre. Elle porte d'un côté un lion entouré de cette légende : PHILIPPUS EPC CAMERACENSIS, et au revèrs, une croix avec ces mots: MONETA CAMERACI. Légende : XPC VINCIT, XPC REGNAT, XPC . IMPAT pour IMPERAT. *Médailler de M. Arthur Dinaux.*

P. 211. *Gui de Lévi.* Bien qu'il ne nous reste aucune monnaie de cet évêque, on connait de lui un réglement monétaire qui parait avoir

échappé aux recherches de M. Tribou et qui est assez intéressant pour être ici transcrit :

« Guy, par la grasse de Dieu, Evesque de Cambray et Comte de Cambrésis, sçavoir faisons à tous que Nous, eu délibération en nostre Conseil et avec autres gens qui bien se cognoissent au fait de monnoye pour le proufit et utilité de Nous et de nostre pays, avons baillié à honnorables et sages Jehan Bougier, d'Arras, clercq, ... à faire bien et loyalement nostre monnoye en nostre cité de Cambray, par les fourmes, conditions et manières qui chi après s'enssuvent. C'est assavoir que lidit Jehans fera ou fera faire pour Nous et en nostre nom *deniers blans* que on appellera *on le vault*, et seront de alloy à VI deniers et ung grain, argent le Roy, à deux grains de remède, au marcq d'euvre, et ara devers le croix d'iceulx deniers, à l'entour, deux grenetures. Si passera le croix tout oultre la mendre greneture, et ara dedens ches deux grenetures escript par les quatre quartiers de ledite croix en cette manière : CIVI TATIS CAME RACO, et dedens les quatre quartiers de la mendre greneture, avera en cascun trois poins rons en manière de trêfle, et par devers le pille ara deux grenetures à l'environ desquelles ara une petite croisette au commenchement, et puis en suivant escript par ceste manière : GUIDO PBESUL ET DNUS, et dedens le mendre de ches deux grenetures, avera un chief mitré à manière d'un amyt par ses épaules.

» Item fera pour Nous et en nostre nom deniers noirs que on appellera *Vallans*; esquels deniers nous volons qu'il ait au lez devers le croix deux grenetures

et puis escript. Et dedens le meudre greneture il y avra une croix à manière......et par devers le pille d'icheulx deniers, ara à l'environ une simple greneture après lequelle avera au commenchement deux croches et C. et enssuivant autour avera escript.... Et après au milieu ara escript en deux roies, CAMERACEN. Et courra ichelle monnoye pour deux deniers tourn. le pièche, et seront ches deux deniers d'alloy à deux deniers et dix grains, à deux grains de remède, tout argent le Roi. Et se déliveront de taille deux deniers fors ou deux deniers foibles, a XVIII[s] desdits deniers sur le marcq d'euvre par amandement.

» Item fera lidit Jehans pour Nous et en nostre nom mailles d'or LXXII et demie sur le marcq, et si delivreront maille estreline forte ou maille estreline feble au marcq. Et serons lesdites mailles d'alloy à XXII caras et deux tiers de caras, à un witisme de remède par amendement. Si avera à l'ung de lesdites mailles, en lieu de croix une grand fleur...... et ara à le dextre de ledite fleur une croisette et après enssieuvant a cest lez, ara escript PRESUL et au senestre lez PRESUL, et en la pille d'icelle avera le image Saint Jehan avec le bré et en le manière que les autres mailles d'or ont.

» Si donra lidis Jehans aus marchans pour chascun marcq d'or fin que on livera a nostre monnoie LXXII mailles et demie d'icelles mailles, et avrons, pour nostre pourfit, pour chascun marcq d'or demie maille d'or d'ycelles mailles. Et si donra lidis Jehans aus marchans pour chascun marcq d'argent le Roy VII lib. t. de ledite monnoye pour chascun marcq qu'il liveront à no monnoye. Et à Nous, pour no pourfit, pour chascun marcq d'argent

le Roi, ouvré en ledite monnoie et délivré par les gardes XXI^{s}.VI^{d}. et III puigoises tourn. d'icelle monnoie. etc..... Donné l'an MIII^{c}XLVII, en mars. »

Page 211. *Jean de Lausonne*. Il est reconnu aujourd'hui qu'il n'y a pas eu d'évêque de ce nom à Cambrai. Jean d'Avesnes, mal nommé d'*Auxonne* ou de *Lausonne*, n'étoit que chanoine et vicaire épiscopal. L'érudit et naïf abbé Tranchant traite de *fabulistes* ceux qui admettent ce personnage au nombre de nos évêques.

Ibidem. *Pierre André*. Nous trouvons la cédule monétaire suivante dans un registre des *actes* du Chapitre Cathédral, sous la date du 21 Janvier 1364 :

« Messire de Cambray fera faire deniers blans, appellez GROZ de VII^{s} I d. de taille, a III d. et VIII grains d'aloy, a I d. de remède à le talle et IIII à la loi, et aront li marchant VII L. XVII^{s} VI^{ds}. pour le march d'argent, et Mes. de Cambray pour lui et pour capitle VI^{s}. tourn., et seront les remèdes, se trouvés y sont, au maistre de ladite monnoie. »

Le même évêque a porté, le 11 Juillet 1366, une ordonnance pour les monnaies nouvelles qu'il voulait faire frapper. Par cet acte, que nous nous dispensons d'insérer ici, Pierre André donne commission à Jean Poignot et Liennart Piètres, de Florence, de fabriquer des *deniers blancs*, des *deniers tournois* et des *deniers d'or*. Enfin il existe une cédule du même prélat pour la con-

fection de *francs d'or*, de *deniers blancs* et de *deniers noirs*. Cette cédule est datée du 8 Décembre 1368.

Page 212. *Robert de Genève*. Voici le texte du mandement monétaire que cet évêque publia peu de temps après avoir fait son entrée solennelle à Cambrai. Nous l'extrayons des *Actes* du Chapitre que nous avons eu occasion de compulser souvent, graces à la bienveillante protection accordée par M. le Maire de Cambrai à tout ce qui intéresse notre histoire locale :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Robers, par la grace de Dieu évesque de Cambray et conte, Salut en nostre Signeur. Sçavoir faisons que, pour le commun proufit de nos subgés, sur ce, eu meur conseil et délibération avec ceuls qui au fait des monnoyes se cognoissent, avons ordené et faisons faire par no bien amé Liénard Pietre, de Florence, maistre de nostre monnoye, *frans d'or à cheval* que les soissante quatre et un estrelin desdis frans poisent un marc, et seront d'aloy à un quart de carat mains que frans du Roy, sans remède et comme à la taille auront un fretin de remède. Et auront li marchant pour le marc d'or fin, soissante quatre des dits francs, et Nous pour Nous et no Capitte dix sols tourn. la pièche. Et les remèdes, se trouvés y sont, d'un fretin à la taille, seront au dit maitre. »

» *Item*. *Deniers blancs* à sis deniers daloy et à sis sols et un denier et maille, de taille, et auront cours

pour douze deniers tourn. le pièche. Et auront de remède à la loy deux grains et un denier à la taille.

» *Item. Deniers blancs* courans pour wyt deniers tourn. le pièche et seront à chiunq deniers et wit grains daloy et de taille wit sols et deux deniers au marc, et aront de remede en la loy deux grains, et en poys un denier à la taille, et aront li marchant pour le marc d'argent fin sis l. et douze sols tournois. Et Nous pour Nous et no capitte quatre sols tournois pour le marc d'argent fin.

» *Item. Deniers noirs* courans pour un denier tournois le pièche et seront d'aloy à un denier, et quatorze sols dis deniers de taille pour le marc, et auront de remede a la loy deux grains pour marc et en pois deux deniers à la taille. Et auront li marchant pour le marc d'argent fin. vi l. douze sols. Et Nous pour Nous et no capitte quatre sols tournois et des remedes des monnoies d'argent dessus dites, se trouvés y sont, tant en aloy comme en pois, li moitié sera à Nous et l'autre moitiè aud^t maistre, lequel nous avons fait et establi, faisons et establissons maistre de nos dites monnoies jusques à un an du jour de huy par le teneur de ces présentes lettres. Si prendrons lui, son corps, ses biens et sa famille en nostre sauve et espécial garde.

» En tiesmoing desquelles choses dessus dites, nous avons fait mettre nostre scel a ces présentes lettres faites et données en nostre chastel de Cambresis, le ve jour du mois de Septembre l'an mil ccc septante. »

Suivent deux cédules qui paraissent appartenir à la même époque.

Page 213. *Gérard de Dainville.* Cet évêque a fait aussi frapper des florins d'or de deux espèces. Les uns à l'empreinte d'un évêque tenant de la main droite un écu de Cambrésis et de l'autre la crosse épiscopale; les autres nommés *florins comtes à cheval.* L'ordonnance qui en prescrit la fabrication est du 5 Avril 1372.

Page 216. *Aurea argenteaque* etc. Les lettres dont il est fait mention à la fin de ce paragraphe, ne se sont point retrouvées en original; mais le hasard nous en ayant fait découvrir une copie authentique, nous croyons devoir en donner ici le contenu :

« Sachent tous que je Jacques de Lalier, bourgeois de Valenciennes, confesse avoir prins a ferme de mon très redoubté seigneur Mons. l'évesque de Cambray, pour trois ans entiers, la monnoie par luy ordonnée être misesus en la dicte ville de Cambray, pour y faire ouvrer et monnoier deniers d'or et d'argent, tout ainsi et par la forme et manière contenue ès lettres d'icellui seigneur sur ce faites, desquelles la teneur s'ensuit: »

« Jehan, par la grace de Dieu, évesque de Cambrai et conte de Cambrésis, à tous cheulx qui ces présentes verront ou orront, salut. »

« Comme nous pour le bien commun, utilité grant et évident prouffit de nostre pays de Cambresis, gens et subgets d'icellui et afin que marchandises et communs gaignages en icelui nostre pays

ayent leurs cours et vigueur, et de tant soient plus communiquez, ayons disposé et ordonné, à l'aide de Dieu, en nostre cité de Cambray, certainne monnoie d'or et d'argent, pour laquelle bien et loyaument gouverner et maintenir, ayons institué, ordonné et establi, instituons, ordonnons et establissons nostre bien amé Jacque de Lalier, maistre d'icelle nostre monnoie lespasse de trois ans durans après la datte de ces présentes. »

« Scavoir faisons que, Nous, heu sur ce le délibération de notre conseil et autres notables personnes en che cognoissans et expers, avons ordonné et par ces présentes ordonnons et baillons plain povoir et autorité audit Jacque de Lalier dessus nommé, lequel ensemble ses gens et serviteurs nous ayons prins et prenons en notre singulière salve garde et protection, de faire forgier. . . . . Et 1° ledit Jacque fera ouvrer deniers d'or, appellés *Anges de Cambray* de soixante quatre au marcq . . . . Item. seront faits demi deniers d'or, les deux pour ung, de pareil poix et aloy. Et prendera le garde par Nous ordonné de chincq cens desdits deniers, ung denier, et sera mis en boiste pour en faire essay sur la touche, pour voir s'ils seront trouvés tels que dessus est devisé . . . . . . et aront cours icheulx deniers d'or pour 27 s^ls tourn. et les demi-deniers pour 13 s^ls 6 deniers. Et au cas que icheulx deniers trouvés ès-dites boistes seront trouvés aussi bons de poix et d'aloy que dessus est dit, ledit Jacque, parmi ce, aura satisfait ce qu'il aura promis . . . . . . Et devons avoir, pour nostre droictures et oltroy de

chascun marcq d'or que ledit Jacque fera ouvrer en ledite monnoie, demi grant denier d'or. »

« Item. fera ouvrer et monnoyer *deniers d'argent*, de telle valeur que celle de Haynaut que on forge de présent à Vallenchiennes, à six deniers de l'aloy, argent royal . . . . . . Et seront lesdits deniers de 84 au marc et averont cours pour douze deniers le pièce . . . . . .

« Item. seront faits demi deniers tels et parels aloy et poix qui arront cours pour six deniers tourn. pièce . . . . . . »

« Item. seront faits *deniers noirs* de six vingt au marc . . . . . Lesquels averont cours pour deux P. tourn. pièce. Item. seront faits autres *petits deniers noirs* de parel loy et de demy poix, qui averont cours pour ung denier tourn. pièce et avera ledit maistre parel remède que des autres, et devons avoir pour nostre droit tant des grans deniers, comme des petits blans et noirs, pour chascun marcq d'argent fin qui sera ouvré en icelle nostre monnoie trois blancs deniers et demi de 12 d. pièce, et sera tenu ledit Jacques de nous payer de nostre droit toutes et quentes qu'il nous plaira et requis en sera, tout ce qu'il apperra par lesdites boistes à Nous être deu. »

« Item. s'il advenoit que lesdits deniers desdites boistes, tant d'or comme d'argent, en faisant l'essay d'icheulx deniers fussent trouvés plus legiers ou piétres que dessus est divisé, ledit Jacque sera à corriger par Nous et par nos députés ad ce. Item sera tenu ledit maistre de payer tous les officiers de nostre dite monnoie, excepté le garde lequel nous payerons.

Et si pourverons ledit maistre de maison et lieu propice et convenable pour icelle monnoie faire et ordonner bien et souffisamment ainsi qu'il appartiendra. »

« Si donnons ou mandement par ces présentes à tous nos officiers et subgés, prevosts, eschevins, bourgeois et habitans de notre pays de Cambrésis et cité de Cambray, que de nostre présente ordonnance et de toutes les choses contennes et déclarées en icelles et aux autres prions et requerons que ils soeffrent, facent et laissent ledit Jacque et tous les officiers et ouvriers goir et user plainement et paisiblement, sans lui faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun empêchement au contraire. Car ainsi nous plaist-il et volons qu'il soit fait de nostre auctorité et puissance, non obstant quelconques ordonnances ou lettres au contraire. Donné en nostre dicte cité de Cambray, soubs nostre scel l'an mil cccc. vingt ung. le IIIe jour de Janvier, ainsi signées par Mons. P. Hardit. »

« Laquelle ferme je promets exercer bien et souffisamment lesdis III ans durans, et faire ouvrer en le dicte monnoie les deniers d'or et d'argent blancs et noirs, tels que chi devant sont déclarés, et avoecq che je promes prester du mien les deniers qu'il convenra pour faire les fournaisses et fourneaux et autres choses nécessaires en l'hotel de le dicte monnoie servans audit fait. Lesquels deniers mondit seigneur sera tenu de moy rendre et restituer, des premiers deniers qui deus lui seront à cause de son seigneurage, en tesmoing de che je ay scellé ces lettres de mon scel et signées de mon signe manuel le VIe jour de Janvier l'an mil. cccc. vingt ung.

J. de Lalier. »

Page 216. M. Tribou nous apprend que vers 1448, il circula dans le Cambrésis un grand nombre de monnaies étrangères. On regrette que l'auteur n'ait pas, en même-temps, cherché à nous faire connaître les causes de cette importation subite de numéraire, et les conséquences qui durent en résulter sous le rapport politique et commercial. Ce sont là des considérations qui, en corrigeant l'aridité d'une nomenclature numismatique, réveillent l'attention fatiguée et concourent ainsi à réconcilier avec l'érudition quelques uns de ses nombreux adversaires.

Page 217. Un fait qui méritait d'être ici consigné, c'est qu'en 1488, après la publication de la paix entre les Français et les Bourguignons, les monnaies éprouvèrent un déchet considérable dans le Cambrésis. La libre circulation des espèces étrangères a pu opérer cette révolution.

Page 219. *A la note.* Le *Registre aux Remontrances*, retrouvé depuis peu dans les archives de la Mairie, contient en effet, p. 49, le réglement de 1561, qui offre, à notre avis, moins d'intérêt que les deux pièces suivantes. Nous les avons découvertes parmi les manuscrits de l'abbé Tranchant :

L'ORDONNANCE DE L'ESCU D'OR.

« Maximilien de Berghes, par la grace de Dieu,

archevêque et duc de Cambray, prince du St Empire et comte de Cambrésis etc. salut.

« Comme pour le bien commun, utilité, grand et évident prouffit de nostre cité et duché de Cambray et comté de Cambresis, et afin que marchandises et communs gaignages y eussent leurs cours et vigueur, nous avons, à l'aide de Dieu, en nostre cité, disposé et ordonné certagne monnoie d'or et d'argent pour laquelle bien et loiaulment gouverner et maintenir, avons constitué et establi nostre bien amé Hans Crul, maistre d'icelle monnoie, pour l'espace de quatre ans jà passez. Sçavoir faisons que nous, heu sur ce advis et conseil des notables personnes se cognoissant en fait de monnoye, avons ordonné et par cestes ordonnons et baillons plain pouvoir et auctorité aud. Hans dessus nommé (lequel ensemble ses gens et serviteurs nous avons prins et prenoms en nostre singulière protection et saulve garde) de faire forger et monnoyer de par nous et en notre nom, l'espace de *six mois durant*, en nostre dicte cité, monnoye d'or et d'argent, et de tel poix et alloy, ensemble telles conditions respectivement que portent *nos lettres précédentes* a luy sur ce octroyées, excepté que au lieu de la pièce d'or de vingt patars que luy avions permis forger du passé, il fera monnoyer un *denier d'or*, appellé escus d'or, vaillissant quarante patards de Flandres, sçavoir sur le pied et ordonnance de ladite pièce d'or de vingt patars, saulf que avecq la valeur d'icelle, il y mettra pour aultres vingt patars d'or fin et pur, et sera tenu ledit Crul faire forger ladite pièche de quarante patars avant dicte

sur le poix de la pesanteur de l'escus au soleil, sçavoir est de LXXII au marcq, vient la pièche à deux deniers seize grains, en prendant par ledit maistre Hans Crul, tant de fin or que ladite pièche de vingt patars contient pour le présent et par dessus ledit or contenu en ladicte pièche pour aultres vingt patars de l'or fin et pur, sur laquelle pièche sera mis nostre nom, armories et tiltres, et sur l'autre costé une croix avec ces mots, *in hoc solo gloria.* Si donnons en mandement . . . . ».

« Donné en nostre dicte cité de Cambrai, soubs nostre scel l'an mil cinq cent soixante cinq, le XXe jour de Juillet. M. de Berghes (L. S.) Delarue avec griffe et paraphe ».

L'ORDONNANCE DU SECOND PRET DES MONNOYES.

« Maximilien de Berghes, par la grace de Dieu, archevêque et duc de Cambray, prince du St Empire comte de Cambrésis, etc. salut ».

« Comme pour le bien commun...... avions institué commis et establi nostre bien amé Hans Crul, maistre d'icelle monnoie pour l'espace d'un certain temps, jà passez, sçavoir faisons que Nous aiant esgard au bon debvoir qu'il a fait en iceluy estat et nous confians qu'il continuera de bien en mieulx, après avoir heu sur ce l'advis et conseil de notables personnes se connoissant en fait de monnoies, l'avons de-rechef constitué et ordonné, et par cette constituons et ordonnons maistre de nostredicte monnoye, en lui donnant plain povoir et authorité de faire forger et monnoyer de par Nous et en nostre nom, *l'espace*

de deux ans durants à commencer dont la date de ces présentes, en nostredicte Cité, monnoie d'or et d'argent de tel poix et à telles conditions respectivement que portent nos lettres précédentes à luy sur ce octroyées, excepté que au lieu de la pièce d'or de vingt patars que lui avions permis forger du passé, il fera monnoyer *ung denier d'or*, appellé escus de Cambray, vaillissant quarante patars de Flandre, sçavoir sur le pied et ordonnanche de ladite pièche d'or de vingt patars, saulf que aveoq la valeur d'icelle, il y mettra pour aultres vingt patars d'or fin et pur, et sera tenu led. Crut, faire forger ladicte pièche de quarante patars avant dicte sur le poix de la pesanteur de l'escus au soleil à sçavoir de XXII au marcq la pièche revenant à deux deniers seize grains, et en alloy à vingt caratz et quatre grains et demy. Sur laquelle pièche sera mis nostre nom, armories et tiltres, et sur l'autre coté une croix avecque ces mots: *in hoc solo gloria.*

« Item nostre dalder vaillissant trente patars Flandres, en alloy de dix deniers quatre grains ».

« La pièche de cinq patars, en alloy de six deniers six grains ».

« La pièche de cinq gros à cinq deniers vingt grains.

« Le pattart à trois deniers neuf grains.

« Le liart à ung denier vingt grains.

« Le gigot à vingt et deux grains.

« Et la mitte à cent et cinquante pièches au marcq de cuivre fin.

« Oultre plus, comme à Nous seul appartient l'eschange d'or et d'argent, en nostredicte Cité et pays, nous avons permis et octroyé aud. maistre de nostre

monnoye led. eschange l'espace ded. deux ans durants »
« Si donnons en mandement . . . .
« Donné en nostredicte cité de Cambray, soubs notre seel le XVIe jour du mois de Mars l'an mil cinq cent soixante cinq. stil dudit lieu. etc. ».

Page 228. *Chapitre de St Géry*. M. Tribou répète ici, d'après quelques chroniqueurs, que le chapitre de St Géry fut dans l'origine une abbaye de l'ordre de St Benoit. C'est une erreur. V. *Acta Sanctorum Augusti*, Anvers, 1735. T. 2. P. 688. On peut encore consulter à ce sujet une *Dissertation sur le Pontificat de St Géry*. Ce Mémoire que nous attribuons à l'Abbé S. P. Stiévenard, existe manuscrit à la bibliothèque de Cambrai.

Page 229. La pièce que cite ici M. Tribou ne permet pas de révoquer en doute la prérogative de battre monnaie accordée au Chapitre de St Géry, nommé *Royal*, dans plusieurs chartes et dont l'Eglise était la plus ancienne collégiale des Pays-Bas. Mais il est vraisemblable que ce privilége lui aura été retiré à l'époque où les évêques de Cambrai en furent investis. Comment supposer en effet qu'un droit de cette nature ait été exercé simultanément dans la même ville, par le souverain naturel et par une communauté qui lui était subordonnée ? On n'hésitera point à admettre cette opinion si l'on remarque qu'après le denier

d'argent frappé sous Charles le Chauve, aucune des pièces au type de S[t] Géry ne porte le mot *moneta*. Les n[os] 2, 3 et 4 de la pl. XII, sont donc de simples méreaux, comme le présume M. Tribou.

Page 231. *Chapitre de N. D.* L'auteur du Mémoire couronné parait croire que le chapitre Cathédral participait à la souveraineté dont jouissait l'évêque, et était co-seigneur de Cambrai, même du vivant des prélats. Cette opinion nous parait un peu hasardée et nous croyons que le Chapitre ne devenait souverain que pendant la vacance du siége. Les transactions qui eurent lieu en 1252, sous Nicolas de Fontaine, et en 1364, sous Pierre André, confirment notre manière de voir. V. p. 232. D'après cette hypothèse, nous ne regarderons comme *monnaies* que les pièces qui portent pour légende : *Moneta capituli*, et nous considérons comme *méreaux* toutes celles sur lesquelles on lit : *Capitulum Cameracense*. A ce propos nous ferons observer que les méreaux n'étaient pas uniquement destinés aux chanoines qui assistaient à l'office ; ils tenaient aussi lieu de *bons* pour les aumônes que faisait le Chapitre. Les chiffres romains qu'on voit sur un grand nombre de ces pièces indiquent la quotité des secours que l'indigent recevait en

présentant son méreau. Vers 1546, le Cambrésis fut en proie à une disette affreuse. Le Chapitre et le Magistrat achetèrent à un très haut prix, des bleds qu'ils cédaient ensuite aux pauvres, moyennant une rétribution très modérée; on donnait un méreau à chaque ménage qui était jugé digne de cette faveur. Nous lisons dans les *Actes* du Chapitre que, le 26 Septembre 1481, Mathieu Oudart, dit Legrand, fut banni de la Ville pour avoir falsifié les méreaux de l'Eglise de Cambrai, les avoir dispersés, *alloués et baillés* à cours de six deniers la pièce.

Page 238. Est-il bien certain que la pièce d'argent décrite ici et frappée au coin de Catherine de Médicis soit une monnaie? Rien ne l'indique; et à en juger par l'allégorie qui s'y trouve exprimée, on est porté a croire que c'est une médaille. Les emblêmes qui font allusion à un événement particulier se prennent rarement pour former *l'ame* des espèces monétaires dont l'intérêt et l'emploi sont généraux, absolus et vulgaires. D'ailleurs il est tout naturel de penser que la pièce d'argent dont il s'agit ici est une médaille frappée pour être distribuée au peuple Cambrésien, à l'occasion du protectorat de la Reine mère.

Page 246. *Monnaies inçonnues*. Nous pensons

aussi que Duby a eu tort d'attribuer cette pièce d'or à un évêque de Cambrai, mais ce n'est pas, selon nous, parce qu'elle porte au revers l'image de St Jean-Baptiste. Si M. Tribou avait eu connaissance du Mandement de Gui de Lévi, que nous avons rapporté plus haut, il y aurait vu que St Jean a du quelquefois figurer sur les monnaies de Cambrai. La grande fleur de lys, qui occupe le champ de la pièce dont il est question, doit nous porter à croire qu'elle appartient à un siége épiscopal de France, et même que c'est des Rois de France que ce siége tenait le droit de battre monnaie. Il nous semble en outre que le mot *Flor.* ne doit point se traduire ici par *Florin*. Ces quatre lettres forment plutôt le commencement du nom de l'évêque, selon l'usage presqu'universel. Les initiales CA peuvent se rapporter a bien d'autres villes que Cambrai. Ainsi il est possible qu'elles désignent Châlons sur Marne; *Catalaunum*. Or, le siége de cette ville a été occupé pendant la dernière moitié du 15e siècle, par un évêque nommé *Floreau*. Reste à savoir si St Jean-Baptiste est le patron du diocèse de Châlons.

Page 247. *A la note.* Les mémoires particuliers, plus véridiques que l'auteur de l'histoire de Cambrai, ne font pas mention de l'incendie

de 1093. Ce fut en 1148 que le feu du ciel ruina de fond en comble l'église de Notre-Dame. Dès 1149, l'évêque Nicolas de Chièvres en entreprit la construction qui ne fut achevée que dans le quinzième siècle.

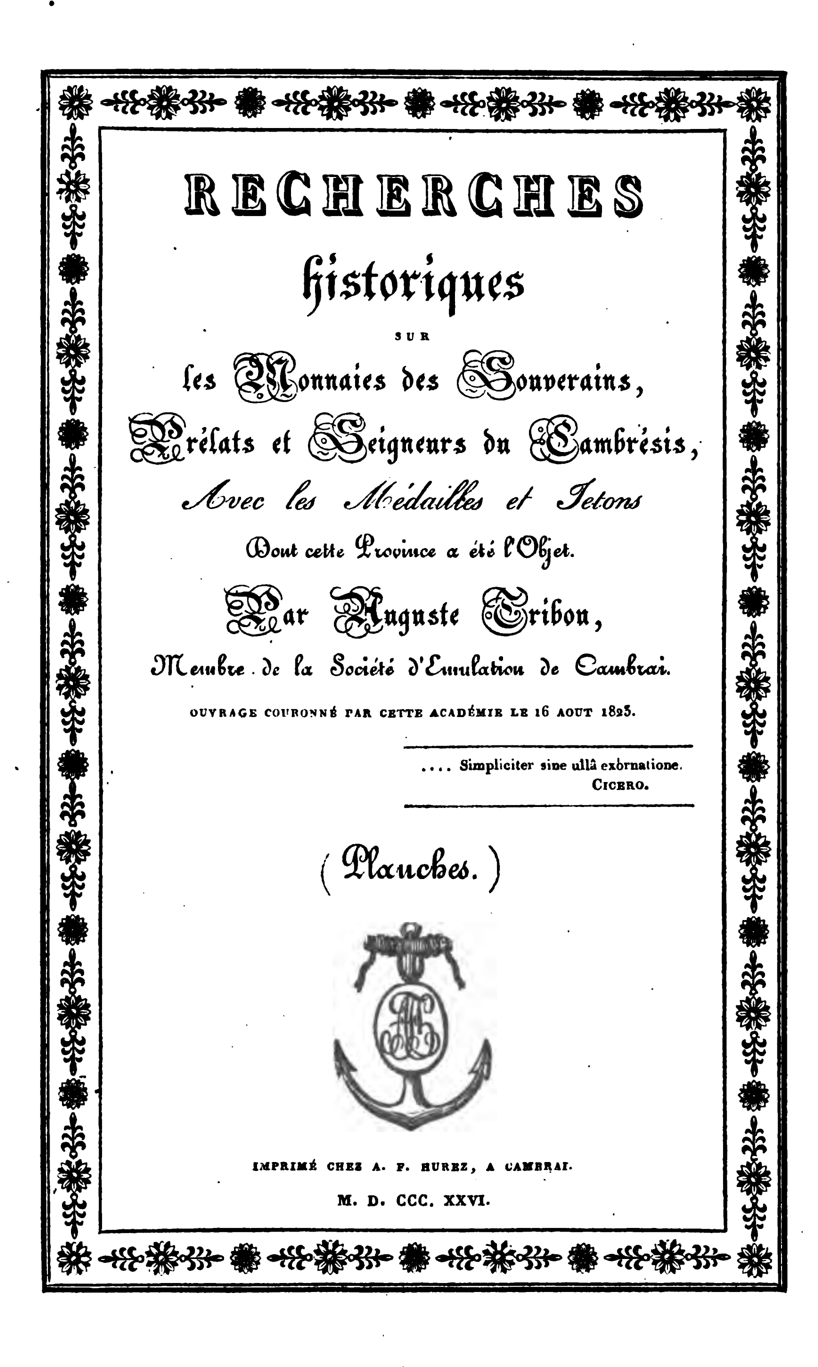
Page 261. *Médailles de la Vierge*. L'auteur du Mémoire couronné aurait pu ajouter qu'il existait aussi des médailles de la Vierge, en or. Le Chapitre Métropolitain en offrit au duc de Chartres lorsqu'il passa à Cambrai, au mois de juin 1741. Nous voyons encore que, par un codicile du 25 Mai 1708, Nicaise de Maldonade de Berelles, chanoine et archidiacre, légua à chacun de ses neveux et nièces, une médaille de N. D. de Grace, de 24 francs. Des médailles de ce prix ne pouvaient être qu'en or.

Page 263. *Jetons des prélats*. Il est à remarquer que le jeton no 1 porte seulement les armes propres à la famille de Max. de Berghes; que, dans le no 2, ces armes sont écartelées avec celles du comté de Cambrésis, et qu'enfin, dans le no 4, le blason ainsi écartelé est surmonté du double aigle impérial. L'auteur de ces notes possède les trois jetons avec les différences indiquées.

Page 265. Voici une pièce qui peut-être aurait dû trouver ici sa place. C'est un jeton de cuivre rouge, offrant le double aigle dans un écu entouré

des insignes de la toison d'or, et surmonté d'une couronne de comte, avec une petite croix. La légende porte : *Jettons de Messeurs des finances de C.* Au revers, un bouquet de fleurs où domine une *Marguerite* épanouie, avec ces mots autour : *fortune. in. fortune. fort. une.* 1529. Cette date est celle de la paix des Dames, conclue à Cambrai, par l'entremise de Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, et de Louise de Savoie, mère de François 1er. Les mots *fortune* etc. offrent la devise adoptée long-temps auparavant par la Princesse Autrichienne. Ce jeton, dont l'existence nous a été révélée par M. Arthur Dinaux, appartient-il à l'histoire métallique de Cambrai ? Nous le croyons, mais nous n'oserions l'affirmer.

Telles sont les observations que nous avons cru devoir ajouter au Mémoire de M. Tribou. Elles pourront redresser quelques erreurs, combler quelques lacunes, mais elles ne suffiront pas pour rendre complet cet estimable travail. Le temps seul et une patience infatigable lui donneront un jour toute la perfection désirable. L'Académie a rempli sa tâche, dès l'instant où elle a appelé l'attention publique sur ce genre de recherches, et déterminé quelques hommes studieux à y consacrer leurs veilles.



RECHERCHES
Historiques
SUR
les Monnaies des Souverains, Prélats et Seigneurs du Cambrésis,
Avec les Médailles et Jetons
Dont cette Province a été l'Objet.

Par Auguste Tribou,

Membre de la Société d'Emulation de Cambrai.

OUVRAGE COURONNÉ PAR CETTE ACADÉMIE LE 16 AOUT 1825.

.... Simpliciter sine ullâ exbrnatione.
CICERO.

(Planches.)

IMPRIMÉ CHEZ A. F. HUREZ, A CAMBRAI.

M. D. CCC. XXVI.

MONNAIES ROYALES

ET

MONNAIES DES PRÉLATS.

MONNAIES ROYALES.

1 AV.

2 AR.

4 AR.

3 AR.

MONNAIES DES PRÉLATS.

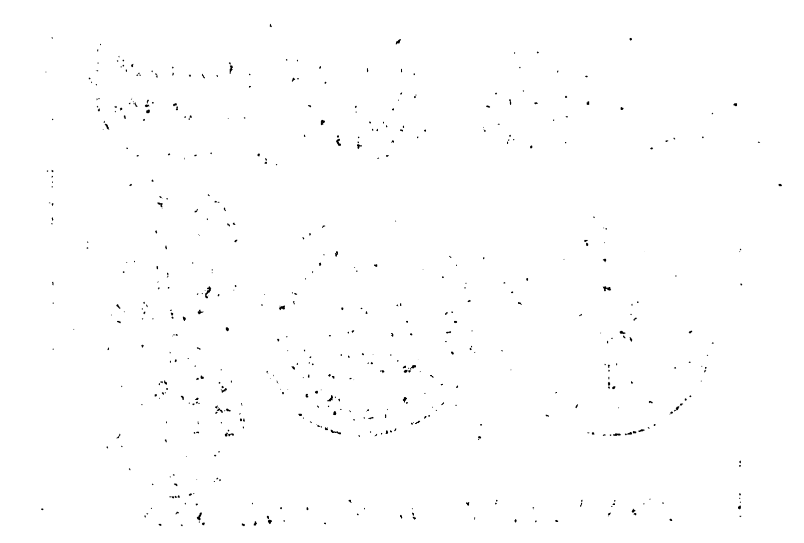
5 AR.

6 AR.

7 AR.

8 AR.

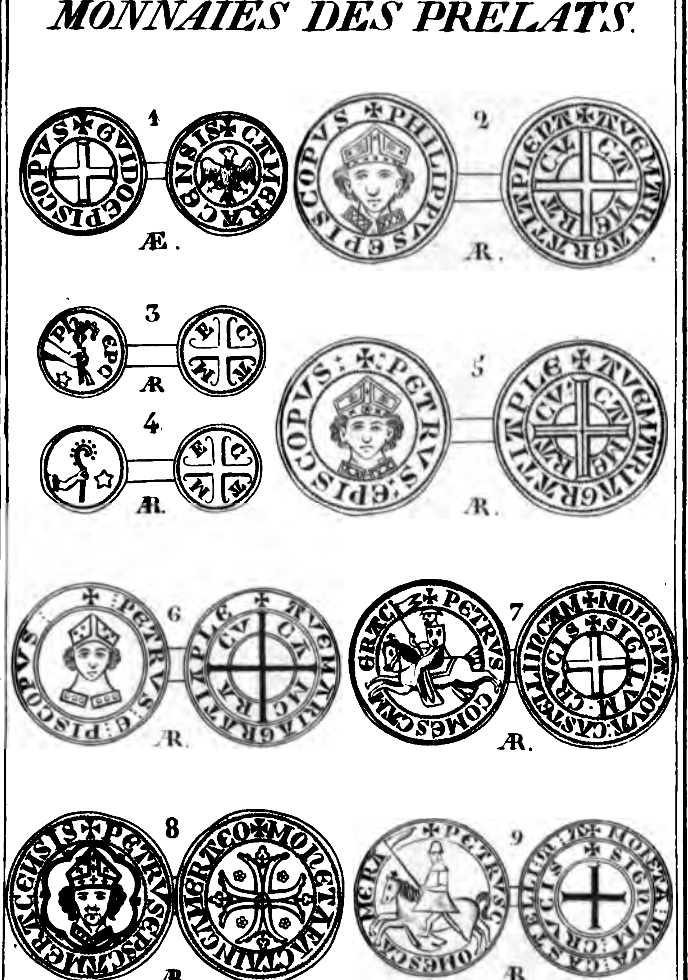
Aug. Cribeu del.



MONNAIES DES PRÉLATS.

Aug. Tribou del.

MONNAIES DES PRÉLATS.



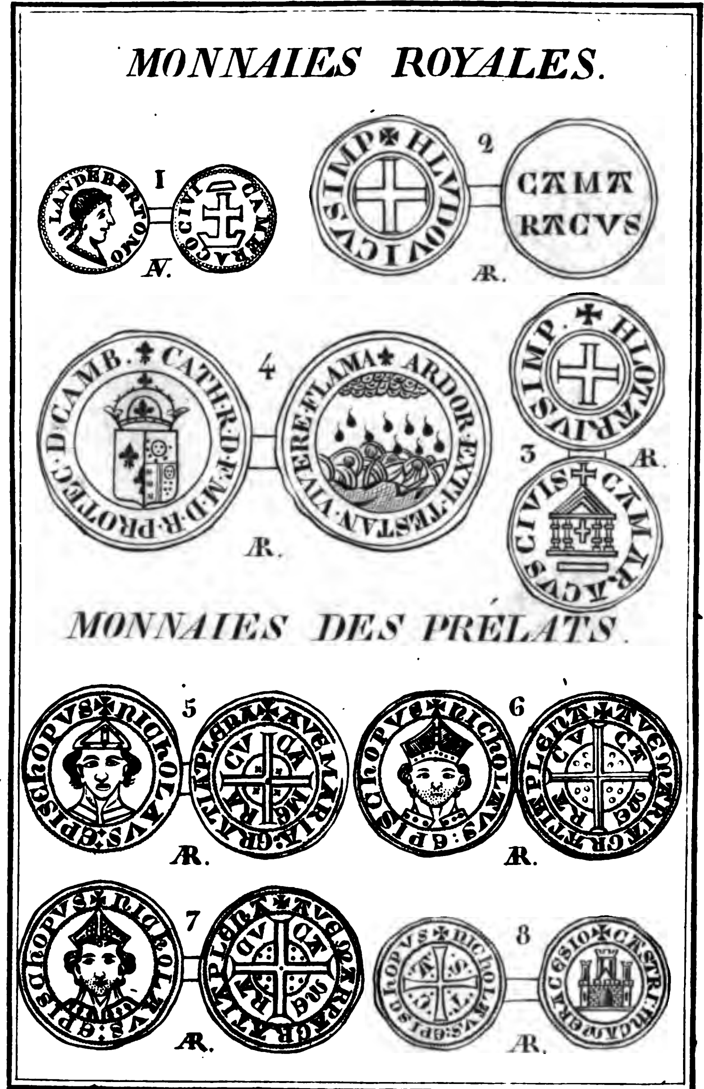
Aug. Tribou del.

MONNAIES ROYALES

ET

MONNAIES DES PRÉLATS.

I



Aug. Tribou del.

MONNAIES DES PRÉLATS.

1 Æ.

3 Æ.

2 Æ.

4 Æ.

5 Æ.

6 Æ.

7 Æ.

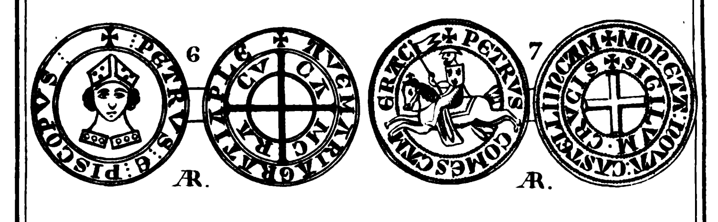
8 Æ.

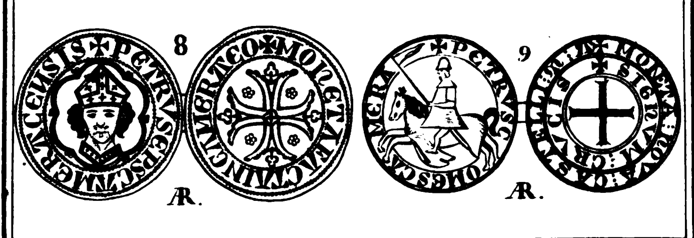
Aug. Tribou del.

MONNAIES DES PRÉLATS.



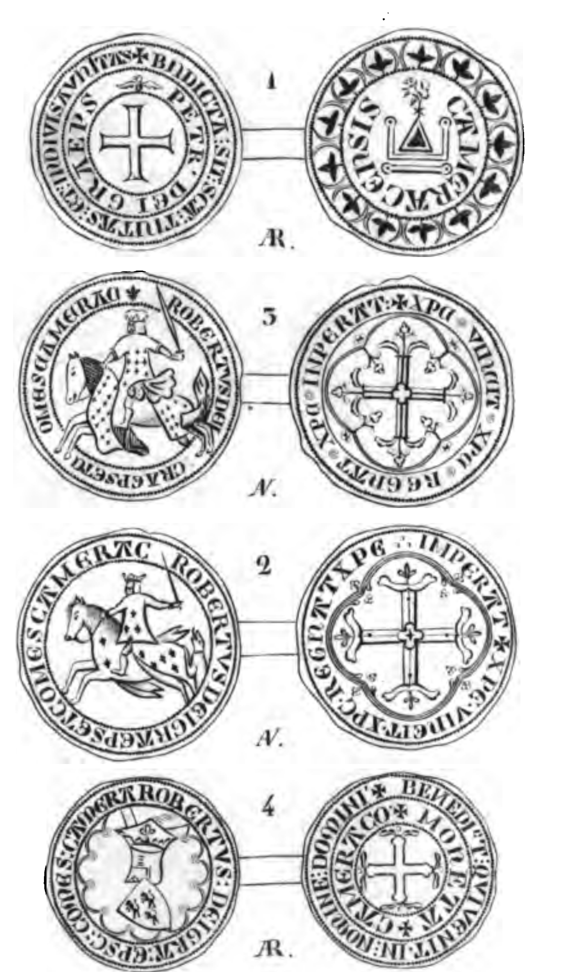




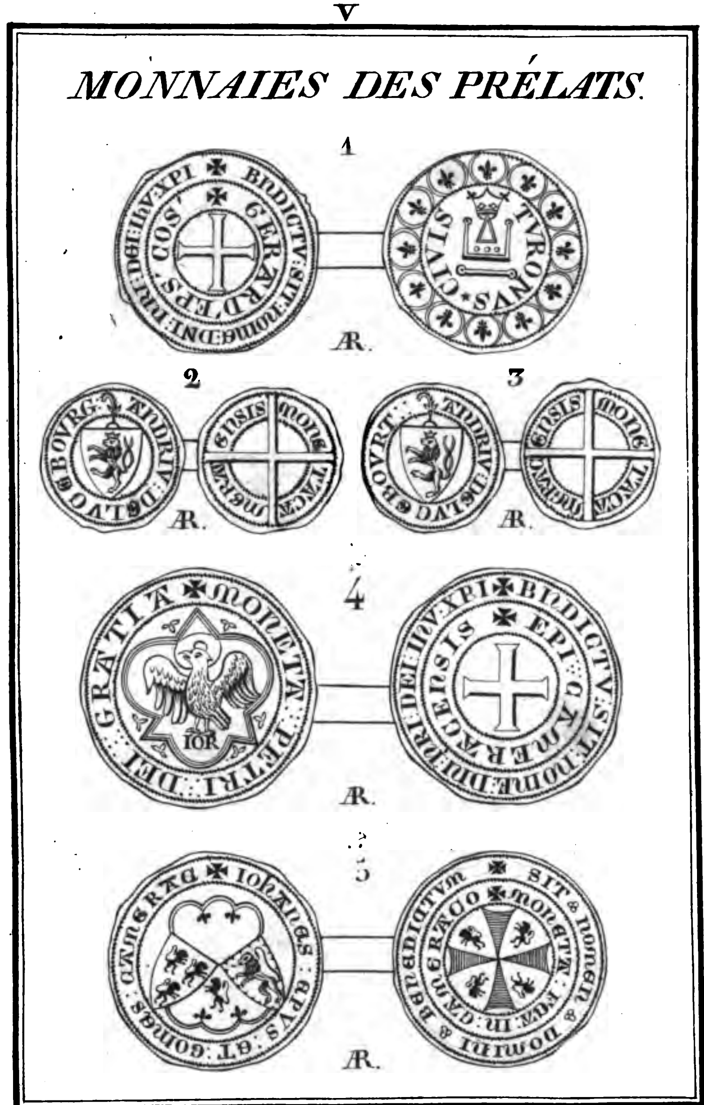


Aug. Tribou del.

MONNAIES DES PRÉLATS.

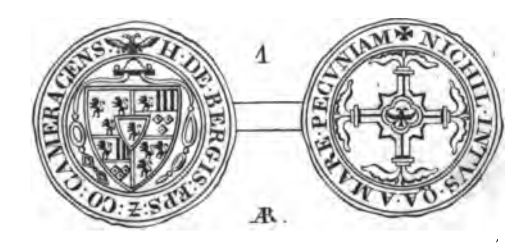


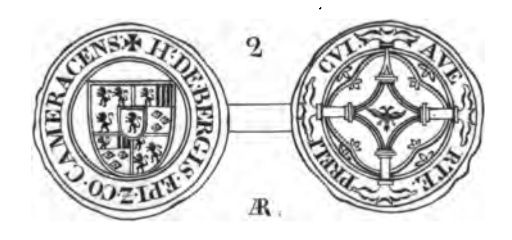
Aug. Tribou del.



Aug. Tribou del.

MONNAIES DES PRÉLATS.

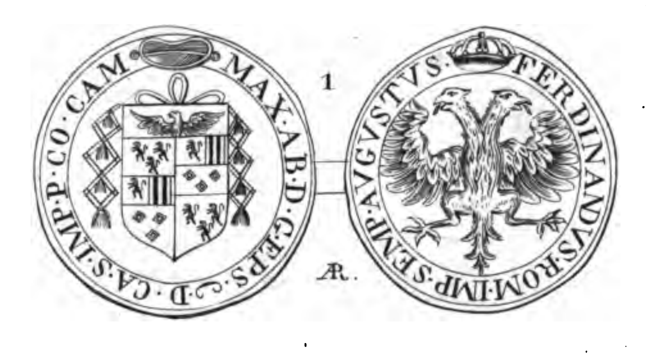


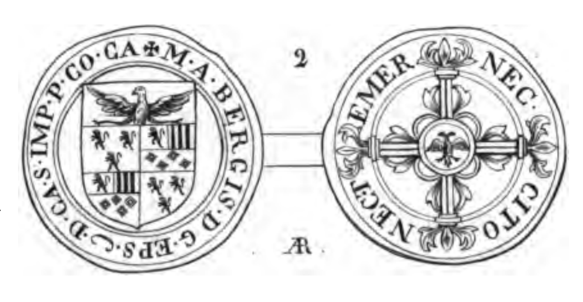


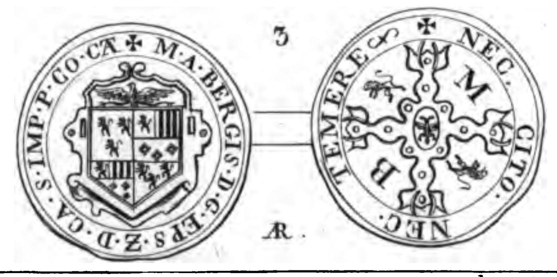


Aug. Tribou del.

MONNAIES DES PRÉLATS.







Aug. Tribou del.

MONNAIES DES PRÉLATS.

1

Æ.

2

Æ.

3

Æ.

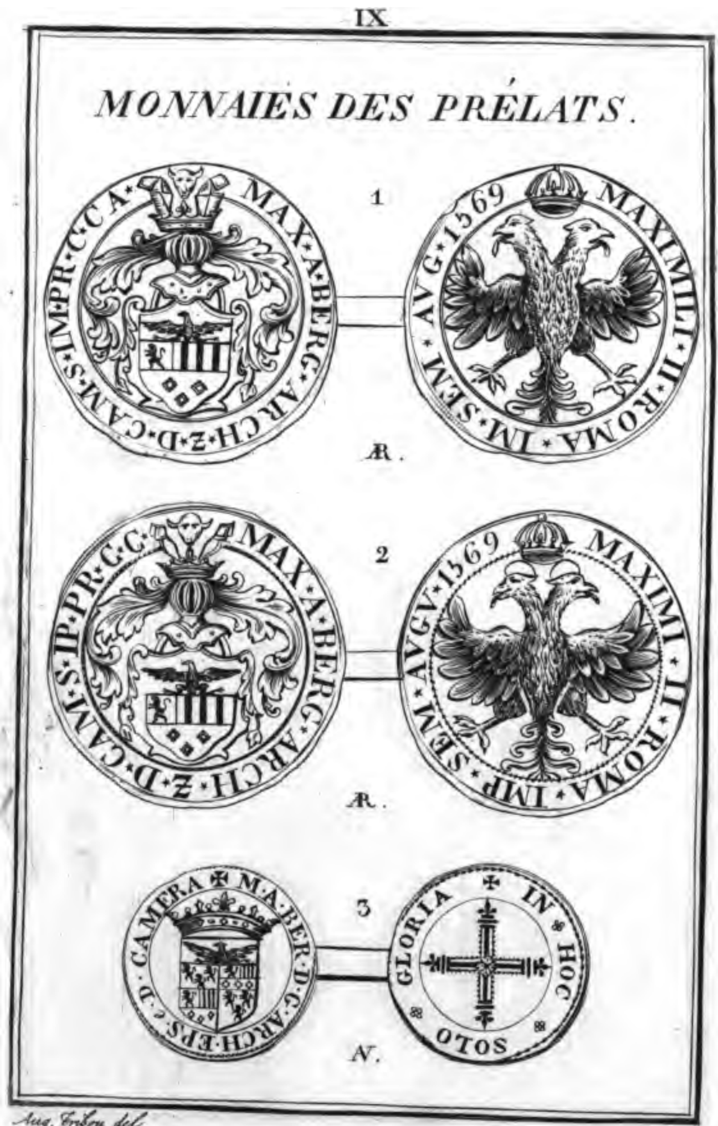
4

Æ.

5

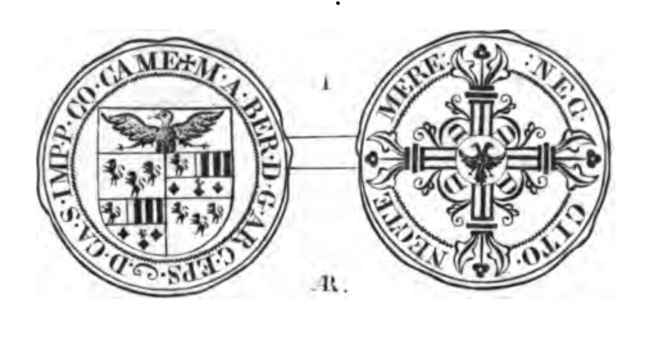
Æ.

Aug. Tribou del.

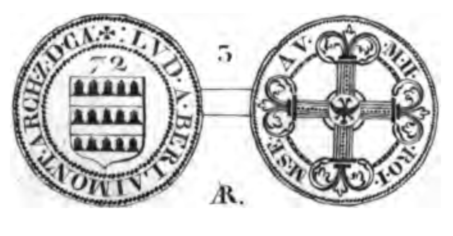


IX
MONNAIES DES PRÉLATS.
1
MAX·A·BERG·ARCH·Z·D·CAM·S·IMP·PR·C·C·A·
MAXIMILI·II·ROMA·IM·SEM·AVG·1569
Æ.
2
MAX·A·BERG·ARCH·Z·D·CAM·S·IP·PR·C·C·
MAXIMI·II·ROMA·IMP·SEM·AVGV·1569
Æ.
3
CAMERA ✠ M·A·BER·D·G·ARCH·EPS·D·
✠ IN HOC SOLO GLORIA
N.

MONNAIES DES PRÉLATS.

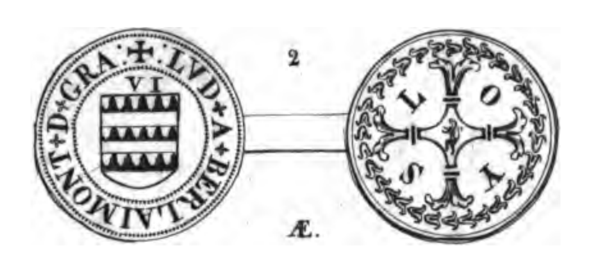


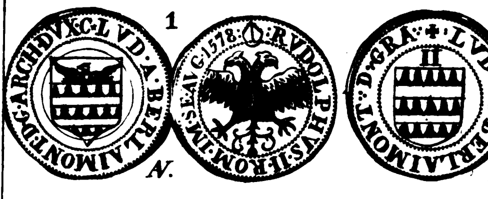


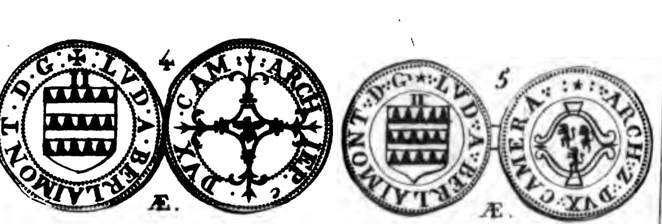


Aug. Tribou del.

MONNAIES DES PRÉLATS.









Aug. Tribou del.

EXPLICATION

DES

PLANCHES.

PLANCHE PREMIÈRE.

N° 1. Tiers de sol d'or attribué à Clovis I.er

N° 2. Denier d'argent de Louis-le-Débonnaire.

N° 3. Denier d'argent de l'empereur Lothaire.

N° 4. Monnaie d'argent de Catherine de Médicis.

N.os 5 et 6. Deniers d'argent de Nicolas de Fontaines, Evêque de Cambrai.

N.os 7 et 8. Deniers du même prélat, avec variétés.

PLANCHE II.e

N.os 1 et 2. Monnaies d'argent d'Enguerrand de Créqui.

N.os 3 et 4. Monnaies d'argent du même prélat, avec variétés.

N.os 5 et 6. Monnaies d'argent de Guillaume de Hainaut.

N° 7. Monnaie d'argent attribuée à Guy de Collemède.

N° 8. Monnaie de cuivre du même prélat.

PLANCHE III.e

N° 1. Monnaie de cuivre du même prélat.

N° 2. Monnaie d'argent de Philippe de Marigny.

Nos 3 et 4 paraissent appartenir au même prélat.

Nos 5, 6, 7, 8 et 9. Deniers d'argent attribués à Pierre de Mirepoix.

PLANCHE IV.e

N° 1. Denier blanc ou gros de Pierre André.

Nos 3 et 4 Francs d'or à cheval de Robert de Genève.

N° 4 paraît être un denier blanc du même prélat.

PLANCHE V.e

N° 1. Gros d'argent de Gérard de Dainville.

Nos 2 et 3. Monnaies d'argent d'André de Luxembourg.

N° 4. Monnaie d'argent attribuée au cardinal Pierre D'Ailly.

N° 5. Monnaie d'argent de Jean de Gavre ou de Lens.

PLANCHE VI.e

Nos 1 et 2. Monnaies d'argent de H. de Berghes.

N° 3. Daldre d'argent de Maximilien de Berghes.

PLANCHE VII.e

Nos 1, 2 et 3. Monnaies d'argent du même prélat.

PLANCHE VIII.e

N.os 1 et 2. Monnaies d'argent, avec variétés, du même prélat.

N.o 3. Florin d'or de Maximilien de Berghes.

N.o 4. Denier de cuivre du même prélat.

N.o 5. Daldre d'argent de l'archevêque Maximilien de Berghes.

PLANCHE IX.e

N.os 1 et 2. Daldre d'argent du même archevêque.

N.o 3. Ducat d'or du même prélat.

PLANCHE X.e

N.o 1. Demi-daldre de Maximilien de Berghes.

N.o 2. Daller d'argent de Louis de Berlaymont.

N.o 3. Monnaie d'argent du même prélat.

PLANCHE XI.e

N.o 1. Florin d'or de Louis de Berlaymont.

Les N.os 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont des monnaies en cuivre du même archevêque.

IMPRIMÉ CHEZ A. F. HUREZ, A CAMBRAI.



